

Nombre de Conseillers en exercice :	33	EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Présents :	23	
Représentés :	10	
Non représentés :	0	Séance du 17 septembre 2024
L'an deux mille-vingt-quatre et le dix-sept septembre, le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni en présentiel salle du Conseil Municipal, après convocation légale reçue le onze septembre sous la présidence de Monsieur Christian GROS, Maire.		
Votants :	33	Étaient présents également :
Carine BLANC-TESTE, Samuel MONTGERMONT, Annie MILLET, Christophe MOURGEON, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Philippe COLLET, Chantal GONNET-OLIVI, Stéphane MICHEL, Adjoints au Maire. Evelyne ESPENON, Mario HARELLE, Sylvie GACQUIERE, Michel MUS, Rosa-Lila HAMMACHE, Damien JUGE, Cyril GEEL, Caroline PLATERO-DELERM, Christiane TCHA SENG NOU, Mohammed AITANE, Jean-Claude OBER, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Patrice de CAMARET, Simon BERTHE, Conseillers Municipaux.		
<u>Étaient représentés</u> : Annie GARNERO, Gérard PREVOT, Sandy ROUVEL, Sonia NAMOUCHI, Vital DELESNERAC-DEMENVILLE, Quentin ROUVIERE, Nadège AZZINARI, Simon SASTRE, Patrick ROUX, Frédéric BRES.		
<u>Étaient absents et non représentés</u> :		
Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mohammed AÏTANE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.		

Division en volumes des parcelles du domaine public E numéros 1775, 1778 et 999 et E numéros 302, 1795, 1793, 1798, 1800 (Volume 1 parking et volume 2 futures ombrières photovoltaïques) et transfert des lots volume 2 (futures ombrières photovoltaïques) à la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat sur les parcelles E numéros 1775, 1778 999 et E numéros 302, 1795, 1793, 1798, 1800 - ZAC de Beaulieu -lieudit La Sorguette

Stéphane Michel, Adjoint au Maire délégué à la Ville en transition, rappelle que la Commune de Monteux avait mis à disposition de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat les parcelles sises la Sorguette cadastrées E 303p, E 999, E 310, E 311, E 312, et E 313 pour une superficie d'environ 21 400 m² pour répondre aux besoins de stationnement par une délibération en date du 5 décembre 2023

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération a par ailleurs pour projet de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels sur les parkings réalisés dans le but de mettre en place sur lesdits parkings des ombrières photovoltaïques. La majorité des parcelles concernées par le projet sont déjà la propriété de la Communauté d'Agglomération à l'exception des parcelles cadastrées section E numéros 1775 (issue de la division de la parcelle E numéro 303), E numéro 1778 (issue de la division de la parcelle E 304) E numéro 999, E numéros 302, 1795, 1793, 1798 et 1800.

Il appert que la mise à disposition ne permet pas juridiquement à la Communauté de transférer des droits réels sur les parcelles objet de la convention en l'absence de précision sur ce point dans les textes en vigueur ce qui ne permet pas la signature de l'acte définitif de convention temporaire d'occupation du domaine public constitutive de droits réels pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings.

Pour tenir compte de ces difficultés purement juridiques, et au regard de l'intérêt pour les parking de bénéficier d'ombrières, il a été décidé que la Commune de Monteux mette en place une division en volumes sur les parcelles concernées, cède sans contrepartie à la Communauté d'agglomération le seul lot de volume au-dessus des parking qui fera l'objet de la convention temporaire d'occupation du domaine public pour la réalisation des ombrières photovoltaïques, et accepte que chaque volume supérieur bénéficie à l'égard du volume inférieur des servitudes indispensables pour la réalisation des

ombrières photovoltaïques, sachant par ailleurs que la Communauté d'agglomération va délibérer pour accepter le transfert de propriété de ce lot de volume ainsi que les servitudes créées.

Le Conseil Municipal, Monsieur Stéphane Michel entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose notamment que « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public » ;

Vu l'état descriptif de division en volumes établi par le cabinet Azur Géo

Vu le projet d'acte authentique établi par l'Office notarial 2KLP NOTAIRES, notaires à BOLLENE permettant la publication des volumes au SPFE et la création des servitudes entre les lots volumes et le transfert gratuit de propriété du lot volume 2 (EDDV et EDDV 1) à la Communauté d'Agglomération ;
Attendu l'intérêt pour la commune de bénéficier d'ombrières sur les futurs parkings ;

Vu l'extrait de plan cadastral qui lui est présenté,

AUTORISE Monsieur Stéphane MICHEL à signer l'acte authentique d'état descriptif de division en volumes portant sur les parcelles E numéros 1778, 1775 et 999 et les parcelles E numéros 302, 1795, 1793, 1798 et 1800 et le transfert de propriété à la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat des lots volume 2 (EDDV et EDDV1) dudit état descriptif de division en volumes, dans les conditions définies dans le projet d'acte notarié à l'annexe 1 de la présente ;

AUTORISER Monsieur le Maire ou Monsieur Stéphane MICHEL à faire tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.
Pour copie conforme.

Christian GROS



Maire de MONTEUX

Acte Exécutoire

Transmis le : 25.09.2024.

Publié le : 25.09.2024.

Christian GROS



Maire de MONTEUX

Mohammed AÏTANE

Secrétaire de séance

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE VILLE DE MONTEUX

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES
ZONE PARKING PROCHE WAVE ISLAND
Parcelles communales
EDDV 1

AZUR GEO

Géomètre Expert

10 avenue de la poulasse

84000 AVIGNON

TEL : 04 90 14 98 32 - FAX : 04 90 85 09 15

Dressé le : 26.07.2024

Modifié le :

Référence dossier : 24277

DESIGNATION GENERALE :

L'ensemble photovoltaïque objet des présentes est sis à :

Sise « BEAULIEU »

Un ensemble de terrains cadastrés section E numéros 1775,1778,999 :

Soit une superficie cadastrale totale de :19009 m²

Surface réelle 19421 m²

Confrontant dans son ensemble :

- du Nord *La RD n° 942 et la parcelle section E n° 1776*
- de l'Est *La parcelle section E n° 1798*
- du Sud..... *Les parcelles section E n° 302,290,291,292,293*
- de l'Ouest..... *La parcelle section E n° 998*

CONSTRUCTION

En raison de l'hétérogénéité d'affectations de deux domaines publics, à savoir un espace dédié aux stationnements et un autre dédié à des ombrières, ainsi que la présence exclusive de deux propriétaires à savoir la Commune de Montoux pour les stationnements et la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat qui doit signer une autorisation temporaire d'occupation du domaine public constitutive de droits réels dans le but de mettre en place sur lesdits parkings des ombrières photovoltaïque, l'ensemble immobilier objet des présentes sera conçu de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance juridique, technique et fonctionnelle. Aussi, l'immeuble sera divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes entre eux mais seulement liés par des relations de servitudes qui seront créées, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments propres à chaque propriétaire.

Le présent état descriptif de division volumétrique s'applique aux biens dépendant d'un ensemble immobilier dont la désignation générale suit et qui seront divisés en deux volumes.

Dans les rapports entre les propriétaires de volumes et leurs ayants-droits successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant les emplacements, l'élévation et le volume de construction, sans égard à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire de volume pourra toujours modifier le volume qui lui revient, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits de l'autre propriétaire. Il pourra notamment en modifier ou changer l'affectation ou les conditions de jouissance.

1. DIVISION - DESCRIPTION DES LOTS DE VOLUMES

L'ensemble immobilier est divisé comme suit :

2 volumes et 40 fractions de volume conformément à 7 plans annexés.

Dans son projet global, cet **ensemble immobilier comprendra** :

- un **volume destiné aux stationnements** (volume 1),
- un **volume destiné à l'exploitation photovoltaïque** (volume 2),

L'ensemble de la propriété telle que décrite figure en liseré rose sur le plan n° 2 (extrait cadastral).

Préalablement à la définition des fractions en volume, les précisions suivantes sont données :

VOLUMES :

Les dits volumes s'entendent dans l'espace exprimé en 3 dimensions.

SURFACES :

Les surfaces données ci-après sont des surfaces exprimées en mètres carrés. Elles sont affectées d'une tolérance en plus ou en moins de trois pour cent (3 %).

NGF :

Cette abréviation définit le système de nivellement général de la France, côtes exprimées en mètres.

Les surfaces des fractions en volumes, les côtes NGF, ont été calculées sur les plans dressés par NC Vaucluse 10 cours de Verdun 690002 LYON

PLANS ANNEXES :

- Plan N° 1 : situation
- Plan N° 2 : Extrait Cadastral
- Plan N° 3 : Plan du niveau tréfond
- Plan N° 4 : Plan du niveau 28.00
- Plan N° 5 : Plan du niveau 35.50
- Plan N° 6 : Plan du niveau Elévation
- Plan N° 7 : Plan coupe BB'

DESIGNATION DES FRACTIONS EN VOLUMES :

Il est précisé que le niveau du sol (point zéro) est pris à l'altitude 28.00 NGF.

La base et le sommet de chaque volume est défini par un plan coté en altitudes normales NGF (IGN 1969). Cependant la limite entre le volume supérieur et le volume inférieur devant être définie à 1.88 m au-dessus du sol pour les panneaux, on considèrera les cotes altimétriques comme des cotes moyennes ; la hauteur de la limite définie par rapport au sol pouvant varier légèrement en fonction de l'irrégularité du relief du terrain.

Les volumes inférieur et supérieur sont illimités respectivement en profondeur et en hauteur.

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est constitué d'une zone de stationnement routier au-dessus duquel seront installés des panneaux photovoltaïques (ombrières) destinés d'une part à produire de l'électricité et d'autre part à réguler l'ensoleillement au bénéfice de la zone de stationnement. Le tréfonds et la zone de stationnement appartiennent au volume 1 et le sursol appartiennent au volume 2.

Lot Volume UN

1-1- Fraction de volume sans limite inférieure à partir du tréfond

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 19364m² depuis la côte 28.00 m NGF et sans limitation inférieure destinée à la zone de stationnement.

L'emprise de cette fraction de volume correspond au tréfonds sans limite des fractions de volume "b à r", ci-après désignées et figurées au plan du niveau tréfonds en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :1 à 17 moins 21 à 24

1-2- Fraction de volume du niveau 28.00 :

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 454 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.80 NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :28 à 31

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 154 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.75 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :36 à 39

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 33.63 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :32 à 35

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 426 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.65 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :44 à 47

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.65 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :40 à 43

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.65 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :60 à 63

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.71 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :56 à 59

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 203 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.25 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :52 à 55

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 470 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.82 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :68 à 71

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.77 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :64 à 67

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 421 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.02 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :76 à 79

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.06 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "n" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.07 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "o" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.07 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "p" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.09 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "q" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1704 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.06 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "r" :

La fraction de volume sur une surface de base de 267 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.04 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :103 à 106

-fraction de volume "s" :

La fraction de volume sur une surface de base de 19364 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :1 à 17 moins 21 à 106

Lot Volume DEUX

2-1- Fraction de volume sans limite inférieure à partir du tréfond

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 57m² depuis la côte 28.00 m NGF et sans limitation inférieure destinée à l'exploitation photovoltaïque.

L'emprise de cette fraction de volume correspond au tréfonds sans limite des fractions de volume "z", ci-après désignées et figurées au plan du niveau tréfonds en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :21 à 24

2-2- Fraction de volume du niveau 30.65 :

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 454 m², depuis la côte 30.80 m NGF à la côte 35.50 NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :28 à 31

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 154 m², depuis la côte 30.75 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :36 à 39

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 33.63 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :32 à 35

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 426 m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :44 à 47

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :40 à 43

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :60 à 63

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838 m², depuis la côte 30.71 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :56 à 59

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 203 m², depuis la côte 31.25 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :52 à 55

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 470 m², depuis la côte 30.82 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :68 à 71

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 30.77 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :64 à 67

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 421 m², depuis la côte 31.02 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :76 à 79

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "n" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "o" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "p" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.09 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "q" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1704 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "r" :

La fraction de volume sur une surface de base de 267 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :103 à 106

-fraction de volume "s" :

La fraction de volume sur une surface de base de 57 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 28.00 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :21 à 24

2-3- Fraction de volume sans limite supérieure à partir de l'élévation

-fraction de volume "t" :

La fraction de volume sur une surface de base de 19421 m², depuis la côte 35.50 m NGF et sans limitation supérieure, destinée à l'exploitation photovoltaïque ;

L'emprise de cette fraction de volume correspond à l'élévation sans limite de la fraction de volume «1 z,2 b à z» (plan du niveau élévation) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 1 à 17

Ainsi, l'ensemble immobilier complexe ci-dessus défini est divisé en deux (2) LOTS VOLUMES, numérotés de 1 à 2 inclus avec leurs fractions et sous-fractions respectives, représentés sur les plans niveaux et coupes demeurés joints et annexés aux présentes après mention. À ces volumes sont attachés des droits à construire ou des droits à effectuer des aménagements.

2. Servitudes instituées pour les besoins de l'utilisation des ouvrages de l'ensemble immobilier

Il est énoncé ci-après les diverses servitudes créées pour satisfaire aux exigences techniques des ouvrages prévus à l'intérieur de chaque volume et du fonctionnement de l'ensemble immobilier.

L'énumération faite ci-dessous ne présente toutefois aucun caractère exhaustif, ce qui signifie que chaque volume jouira d'une manière générale de toutes les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages prévus et inhérentes à l'organisation de l'ensemble immobilier en volumes, et les supportera pareillement.

En tant que besoin, il est précisé que la localisation desdites servitudes n'a volontairement pas été fixée dans la mesure où elle résultera de la réalisation même des constructions et ouvrages.

a) Servitudes générales

Entre tous les volumes existant ou pourront exister, à titre réel et perpétuel, toutes les servitudes réciproques nécessaires à leur coexistence et à leur utilisation normale au sein de l'ensemble immobilier sans aucune indemnité en contrepartie et notamment sans que la liste soit limitative :

Servitude d'appui

Dans la limite des stipulations des deux derniers alinéas du présent article chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel et par suite chaque élément de structure inférieure est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Entretien — Réparation - Réfection des ouvrages de base

Les volumes du présent état descriptif de division en volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre de servitudes réelles et perpétuelles, de toutes servitudes d'accès et de passage nécessaires à l'entretien, au contrôle, à la réparation et à la reconstruction des ouvrages dépendant de chaque volume. Ces servitudes devront s'exercer conformément au droit commun, aux endroits les moins dommageables.

Les travaux dans les lots de volumes devront être réalisés de telle manière qu'ils n'interrompent pas le stationnement et le passage des véhicules

Servitudes d'accrochage et d'ancrage

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'existence des ouvrages et aménagements relatifs au fonctionnement

de l'ensemble immobilier ou à des équipements ou travaux légers sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble.

Ces servitudes entraînent au profit de leur bénéficiaire, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir et de réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure et par corrélation, l'obligation de supporter les frais consécutifs à ces entretiens et réparation et aux conséquences pouvant en résulter pour la structure.

Servitudes d'implantation et de passage

Chaque volume bénéficiera ou sera grevé de toutes les servitudes de passage de quelque nature qu'elles soient qui s'avèreraient indispensables pour la bonne utilisation du volume concerné et le bon fonctionnement de l'Ensemble Immobilier.

Tous les propriétaires d'ouvrages situés à l'intérieur d'un volume devront supporter sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, l'exécution des réparations nécessaires au bon entretien des ouvrages situés dans un autre volume et si besoin est, permettre le passage des différentes personnes, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'entretien, la surveillance, la maintenance des différents ouvrages se trouvant dans les lots de volume.

Servitudes de branchement

Chaque volume bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de branchement sur quelque réseau que ce soit qui s'avèreraient indispensables pour le bon raccordement du volume concerné.

Servitudes d'accrochage de l'éclairage public

Les bâtiments ou ouvrages devront supporter sans indemnité une servitude d'accrochage de l'éclairage public et d'accès pour l'entretien de cet éclairage.

D'une façon générale, les volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient les uns par rapport aux autres de toutes les servitudes actives ou passives de quelque nature qu'elles soient (servitudes d'implantation, d'appui, de support, de soutien, d'ancrage, d'accrochage, de surplomb, d'utilisation, de passage d'issue, d'égout, d'alimentation, de branchement, de vues, de prospect, de distance, de gabarit, de cours communes, etc...) nécessaires ou utiles, en conséquence de leur imbrication, pour l'édification, le maintien, et l'utilisation des constructions et ouvrage composant l'ensemble immobilier, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou la mise en œuvre de leurs services.

b) Servitudes particulières

Servitudes d'accrochage, d'ancrage, de passage de câbles, de réseaux électrique et de mise en place des boîtiers techniques nécessaires aux équipements photovoltaïques

Afin de permettre, la mise en place des ombrières supportant les panneaux photovoltaïques et leur exploitation, le propriétaire du lot de volume 1 autorisera les occupants du domaine public à implanter sur le volume 1, tous boîtiers, supports et éléments techniques permettant le raccordement des panneaux photovoltaïques, les supports (composé des piliers de soutien ainsi que leurs fondations) permettant la mise en place des ombrières et plus généralement dans l'ensemble du lot de volume 1 le passage des gaines et réseaux permettant la desserte et le raccordement des panneaux photovoltaïques.

Il est précisé que le réseau électrique qui sera mis en place par l'occupant du lot de volume 2 (Ombrières/Panneaux photovoltaïques) devra être validé par les services du SDIS, et que tout travaux relatifs à la création ou l'exploitation de ce réseau traversant le lot de volume 1 resteront à la charge de l'occupant du lot volume 2 notamment eu égard aux normes coupe-feu et sécurité incendie.

Fonds dominant :

- Volume 2 (ombrières/Panneaux photovoltaïques)

Fonds servant :

- Volume 1

3. Propriété des infrastructures porteuses

L'intégralité des éléments supportant les panneaux photovoltaïques (poutres, poteaux, fondations, etc...) appartient au propriétaire du volume supérieur.

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E n° 1775,1778,999
Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island



Niveau 28.00 m



Volume 1 COMMUNE DE MONTEUX



Volume 2 Panneaux

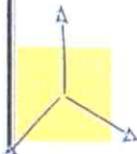
1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a

1 b = Volume 1 fraction de volume b

SELARL AZUR GEO

10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr

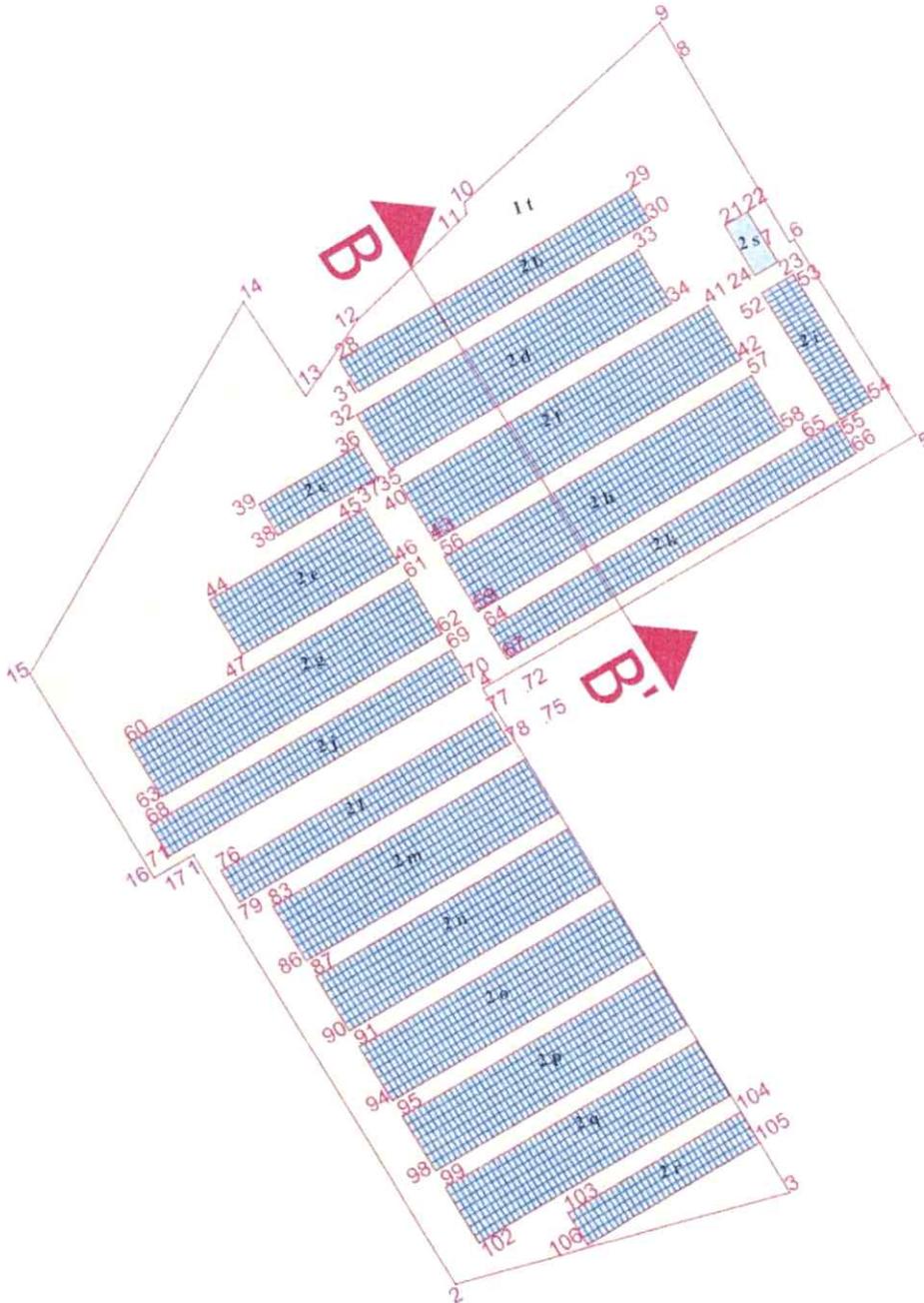
ECHELLE : 1 / 1000



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E n° 1775,1778,999
Site "BEAULIEU" Zone Wave Island



Niveau 35.50 m



Volume 1 COMMUNE DE MONTEUX



Volume 2 Panneaux

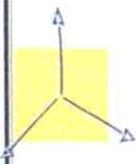
1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a

1 b = Volume 1 fraction de volume b

ECHELLE : 1 /1000

SELARL AZUR GEO

10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr



le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

19_DE-084-218400802-20240917-31_20240917

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

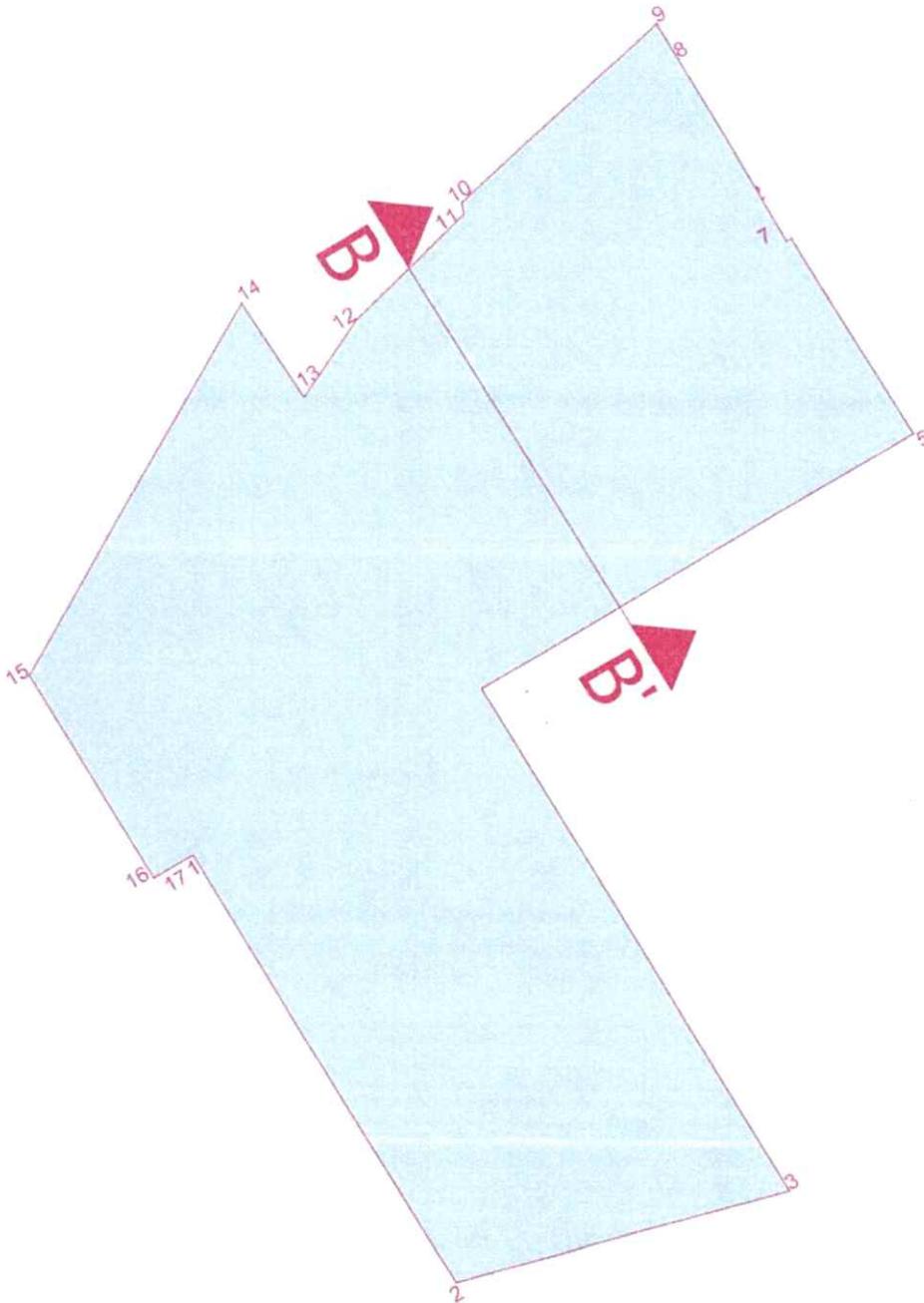
COMMUNE DE MONTEUX

Section E n° 1775,1778,999

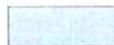
Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island



Niveau 35.50 m



Volume 1 COMMUNE DE MONTEUX

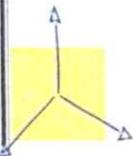


Volume 2 Panneaux

1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a

1 b = Volume 1 fraction de volume b

ECHELLE : 1 /1000



SELARL AZUR GEO

10, av de la Poulasse

84000 - AVIGNON

Téléphone : 04 90 14 98 32

Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

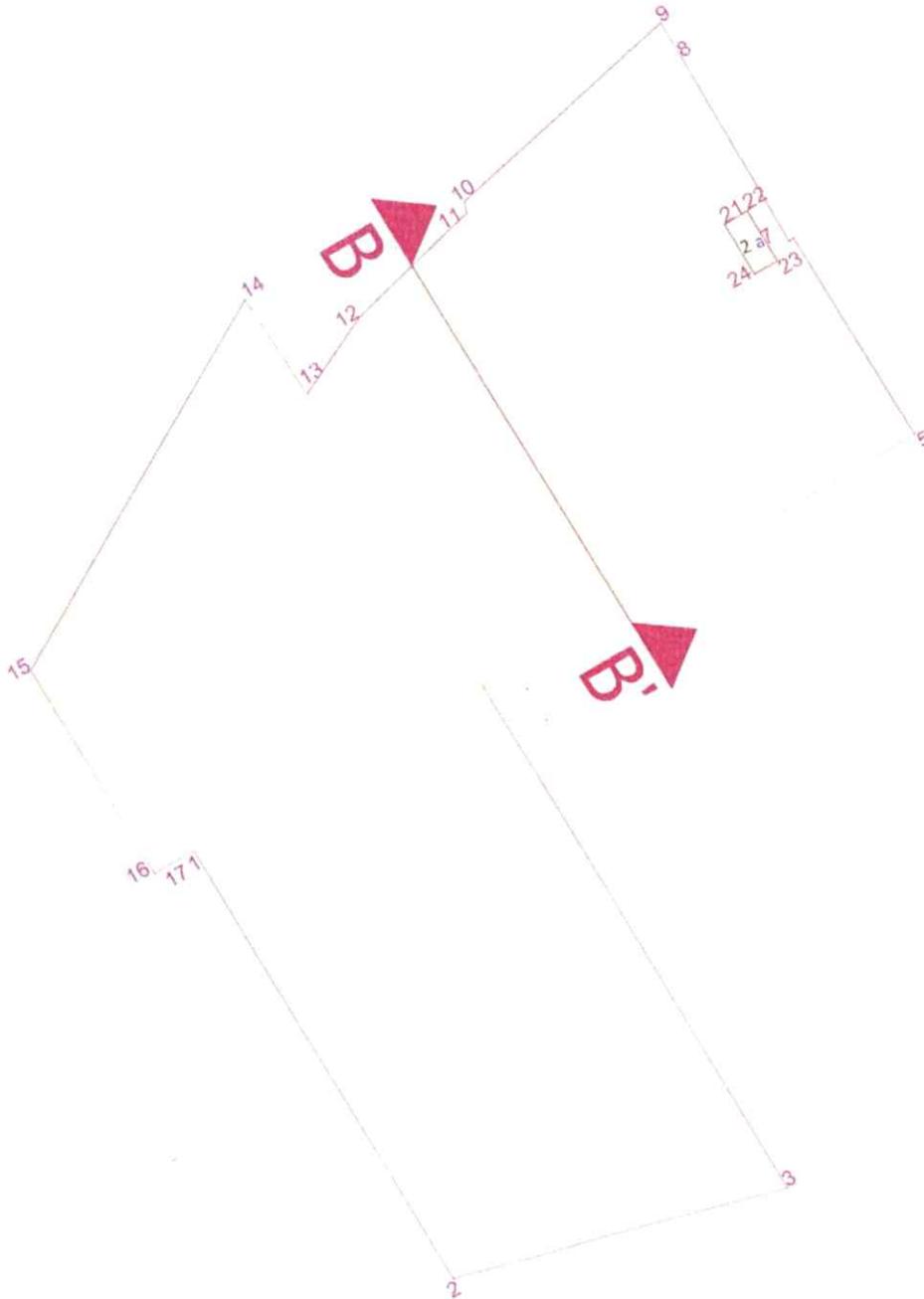
COMMUNE DE MONTEUX

Section E n° 1775,1778,999

Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island



Niveau TREFOND



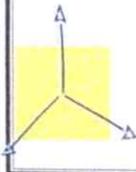
Volume 1 COMMUNE DE MONTEUX



Volume 2 Panneaux

1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a

1 b = Volume 1 fraction de volume b



SELARL AZUR GEO

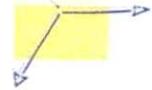
10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr

ECHELLE : 1 /1000

le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

39_DE-084-218400802-20240917-31_20240917



SELARL AZUR GEO
10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgéo@groupe314.fr



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E¹⁵⁶
Sise "BEAULIEU"

ECHELLE : 1/2000

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E n° 1775,1778,999
Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island

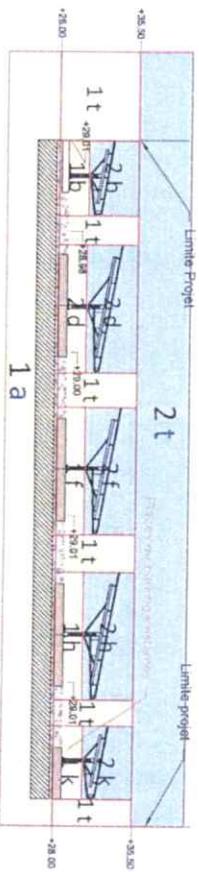
Coupe BB'

Volume 1 Commune de MONTEUX

Volume 2 Panneaux Est

1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a
1 b = Volume 1 fraction de volume b

BB'



le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

39_DE-084-218400802-20240917-31_20240917

SELARL AZUR GEO
10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgéo@groupes314.fr



Sophie ARGENCE
 Olivier ARNAL
 Serge PAOLINI
 Jean-Yves REY
 François VERZIER

GROUPE TROIS 14
 L'ingénierie du cadre de vie

Cabinet ARGE
 Carpentras

Jean-Yves REY
 Uzès / Caissargues

AZUR GEO
 Grand Avignon / Poulluc

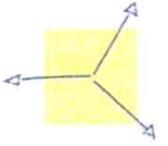
Jacques BLANC & Associés
 Avignon Centre

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
 COMMUNE DE MONTEUX
 Section E n° 1775,1778,999
 Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

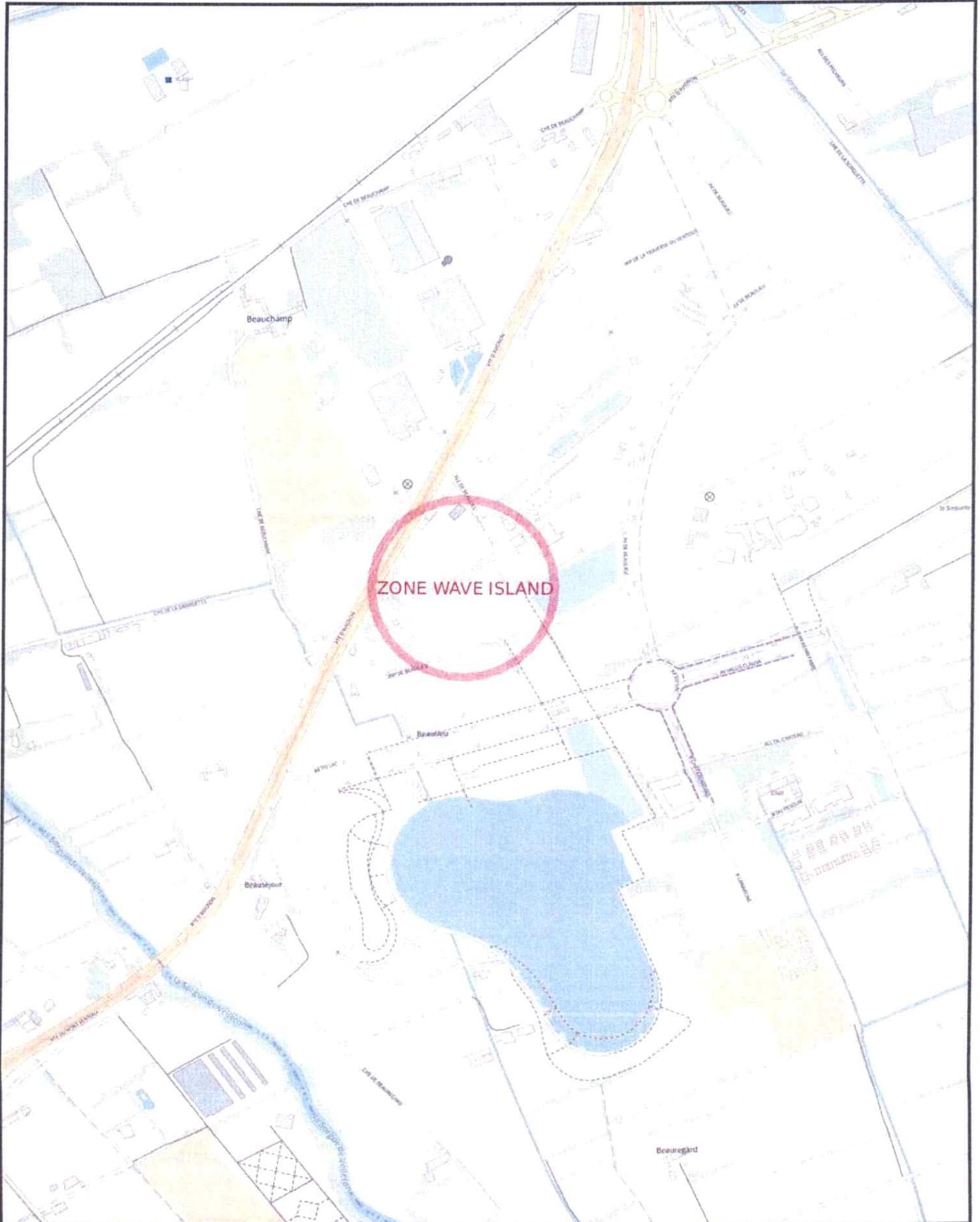
Système planimétrique : RGF 93 - CC 44	
Système altimétrique : NGF - IGN 1969	
Rattachement par système GPS réseau TERIA	
Dressé le: 08.07.2024	par OA
Indice 0	Indice 0
Indice 1	Indice 1
EDDV	
Dossier n° 24277	

SELARL AZUR GEO
 10, av de la Poulasse
 84000 - AVIGNON
 Téléphone : 04 90 14 98 32
 Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr



MAIRIE	LEADER	NUM. PARCEL.	V.
1	1857365.98	3204101.92	
2	1857448.42	3204119.52	
3	1857510.00	3204207.41	
4	1857510.00	3204170.70	
5	1857532.48	3204184.75	
6	1857550.18	3204222.78	
7	1857558.27	3204222.78	
8	1857558.27	3204222.78	
9	1857583.44	3204284.45	
10	1857448.48	3204228.48	
11	1857448.48	3204228.48	
12	1857448.48	3204228.48	
13	1857448.48	3204228.48	
14	1857448.48	3204228.48	
15	1857448.48	3204228.48	
16	1857448.48	3204228.48	
17	1857448.48	3204228.48	
18	1857448.48	3204228.48	
19	1857448.48	3204228.48	
20	1857448.48	3204228.48	
21	1857448.48	3204228.48	
22	1857448.48	3204228.48	
23	1857448.48	3204228.48	
24	1857448.48	3204228.48	
25	1857448.48	3204228.48	
26	1857448.48	3204228.48	
27	1857448.48	3204228.48	
28	1857448.48	3204228.48	
29	1857448.48	3204228.48	
30	1857448.48	3204228.48	
31	1857448.48	3204228.48	
32	1857448.48	3204228.48	
33	1857448.48	3204228.48	
34	1857448.48	3204228.48	
35	1857448.48	3204228.48	
36	1857448.48	3204228.48	
37	1857448.48	3204228.48	
38	1857448.48	3204228.48	
39	1857448.48	3204228.48	
40	1857448.48	3204228.48	
41	1857448.48	3204228.48	
42	1857448.48	3204228.48	
43	1857448.48	3204228.48	
44	1857448.48	3204228.48	
45	1857448.48	3204228.48	
46	1857448.48	3204228.48	
47	1857448.48	3204228.48	
48	1857448.48	3204228.48	
49	1857448.48	3204228.48	
50	1857448.48	3204228.48	
51	1857448.48	3204228.48	
52	1857448.48	3204228.48	
53	1857448.48	3204228.48	
54	1857448.48	3204228.48	
55	1857448.48	3204228.48	
56	1857448.48	3204228.48	
57	1857448.48	3204228.48	
58	1857448.48	3204228.48	
59	1857448.48	3204228.48	
60	1857448.48	3204228.48	
61	1857448.48	3204228.48	
62	1857448.48	3204228.48	
63	1857448.48	3204228.48	
64	1857448.48	3204228.48	
65	1857448.48	3204228.48	
66	1857448.48	3204228.48	
67	1857448.48	3204228.48	
68	1857448.48	3204228.48	
69	1857448.48	3204228.48	
70	1857448.48	3204228.48	
71	1857448.48	3204228.48	
72	1857448.48	3204228.48	
73	1857448.48	3204228.48	
74	1857448.48	3204228.48	
75	1857448.48	3204228.48	
76	1857448.48	3204228.48	
77	1857448.48	3204228.48	
78	1857448.48	3204228.48	
79	1857448.48	3204228.48	
80	1857448.48	3204228.48	
81	1857448.48	3204228.48	
82	1857448.48	3204228.48	
83	1857448.48	3204228.48	
84	1857448.48	3204228.48	
85	1857448.48	3204228.48	
86	1857448.48	3204228.48	
87	1857448.48	3204228.48	
88	1857448.48	3204228.48	
89	1857448.48	3204228.48	
90	1857448.48	3204228.48	
91	1857448.48	3204228.48	
92	1857448.48	3204228.48	
93	1857448.48	3204228.48	
94	1857448.48	3204228.48	
95	1857448.48	3204228.48	
96	1857448.48	3204228.48	
97	1857448.48	3204228.48	
98	1857448.48	3204228.48	
99	1857448.48	3204228.48	
100	1857448.48	3204228.48	
101	1857448.48	3204228.48	
102	1857448.48	3204228.48	
103	1857448.48	3204228.48	
104	1857448.48	3204228.48	
105	1857448.48	3204228.48	
106	1857448.48	3204228.48	

PLAN DE SITUATION WAVE ISLAND



VOLUME 1							
N°FV	NIVEAU	SURFACE m ²	COTE NGF INF	COTE NGF SUP	NATURE	AFFECTATION	OBSERVATION
a	trefond	19364,00		28,00	F,V,ILLIMITE	Stationnement	assiette F,V,
b	30,50	454,00	28,00	30,80	F,V	Stationnement	
c	30,50	154,00	28,00	30,75	F,V	Stationnement	
d	30,50	767,00	28,00	30,70	F,V	Stationnement	
e	30,50	426,00	28,00	30,65	F,V	Stationnement	
f	30,50	838,00	28,00	30,65	F,V	Stationnement	
g	30,50	767,00	28,00	30,65	F,V	Stationnement	
h	30,50	838,00	28,00	30,71	F,V	Stationnement	
i	30,50	203,00	28,00	31,25	F,V	Stationnement	
j	30,50	470,00	28,00	30,82	F,V	Stationnement	
k	30,50	543,00	28,00	30,77	F,V	Stationnement	
l	30,50	421,00	28,00	31,02	F,V	Stationnement	
m	30,50	1661,00	28,00	31,06	F,V	Stationnement	
n	30,50	1661,00	28,00	31,07	F,V	Stationnement	
o	30,50	1661,00	28,00	31,07	F,V	Stationnement	
p	30,50	1661,00	28,00	31,09	F,V	Stationnement	
q	30,50	1704,00	28,00	31,06	F,V	Stationnement	
r	30,50	267,00	28,00	31,04	F,V	Stationnement	
s	30,50	19364,00	28,00	35,50	F,V	Stationnement	

VOLUME 2							
N°FV	NIVEAU	SURFACE m ²	COTE NGF INF	COTE NGF SUP	NATURE	AFFECTATION	OBSERVATION
a	trefond	57,00		28,00	F,V,ILLIMITE	PHOTO	assiette F,V,
b	30,50	454,00	30,80	35,50	F,V	PHOTO	
c	30,50	154,00	30,75	35,50	F,V	PHOTO	
d	30,50	767,00	30,70	35,50	F,V	PHOTO	
e	30,50	426,00	30,65	35,50	F,V	PHOTO	
f	30,50	838,00	30,65	35,50	F,V	PHOTO	
g	30,50	767,00	30,65	35,50	F,V	PHOTO	
h	30,50	838,00	30,71	35,50	F,V	PHOTO	
i	30,50	203,00	31,25	35,50	F,V	PHOTO	
j	30,50	470,00	30,82	35,50	F,V	PHOTO	
k	30,50	543,00	30,77	35,50	F,V	PHOTO	
l	30,50	421,00	31,02	35,50	F,V	PHOTO	
m	30,50	1661,00	31,06	35,50	F,V	PHOTO	
n	30,50	1661,00	31,07	35,50	F,V	PHOTO	
o	30,50	1661,00	31,07	35,50	F,V	PHOTO	
p	30,50	1661,00	31,09	35,50	F,V	PHOTO	
q	30,50	1704,00	31,06	35,50	F,V	PHOTO	
r	30,50	267,00	31,04	35,50	F,V	PHOTO	
s	30,50	57,00	28,00	35,50	F,V	PHOTO	
t	Elévation	19421,00	35,50		F,V,ILLIMITE	PHOTO	assiette F,V,

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

VILLE DE MONTEUX

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

EDDV (PROCHE PARC WAVE ISLAND)

AZUR GEO

Géomètre Expert

10 avenue de la poulasse

84000 AVIGNON

TEL : 04 90 14 98 32 - FAX : 04 90 85 09 15

Dressé le : 26.07.2024

Modifié le :

Référence dossier : 24277

DESIGNATION GENERALE :

L'ensemble photovoltaïque objet des présentes est sis à :

Sise « BEAULIEU »

Un ensemble de terrains cadastrés section E numéros 302,1795,1798,1793,1800

Soit une superficie cadastrale totale de :13475 m²

Superficie réelle 13640 m²

Confrontant dans son ensemble :

- du Nord *La parcelle section n°1775*
- de l'Est *La parcelle section E n° 1358,*
- du Sud..... *Les parcelles section E n° 289,290,*
- de l'Ouest..... *La parcelle section E n° 999*

CONSTRUCTION

En raison de l'hétérogénéité d'affectations de deux domaines publics, à savoir un espace dédié aux stationnements et un autre dédié à des ombrières photovoltaïque, ainsi que la présence exclusive de deux personnes publiques différentes à savoir la Commune de Monteux pour les stationnements et la communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat qui doit signer une autorisation temporaire d'occupation du domaine public constitutive de droits réels dans le but de mettre en place sur lesdits parkings des ombrières photovoltaïque ; l'ensemble immobilier objet des présentes sera conçu de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance juridique, technique et fonctionnelle. Aussi, l'immeuble sera divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes entre eux mais seulement liés par des relations de servitudes qui seront créées, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments propres à chaque propriétaire.

Le présent état descriptif de division volumétrique s'applique aux biens dépendant d'un ensemble immobilier dont la désignation générale suit et qui seront divisés en deux volumes.

Dans les rapports entre les propriétaires de volumes et leurs ayants-droits successifs, seuls seront pris en considération les éléments concernant les emplacements, l'élévation et le volume de construction, sans égard à leur affectation.

En conséquence, chaque propriétaire de volume pourra toujours modifier le volume qui lui revient, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte aux droits de l'autre exploitant et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, si nécessaire. Il pourra notamment en modifier ou changer l'affectation ou les conditions de jouissance.

1. DIVISION - DESCRIPTION DES LOTS DE VOLUMES

L'ensemble immobilier est divisé comme suit :

2 volumes et 26 fractions de volume conformément à 7 plans annexés.

Dans son projet global, cet **ensemble immobilier comprendra** :

- **un volume destiné aux stationnements** (volume 1),
- **un volume destiné à l'exploitation photovoltaïque** (volume 2),

L'ensemble de la propriété telle que décrite figure en liseré rose sur le plan n° 2 (extrait cadastral).

Préalablement à la définition des fractions en volume, les précisions suivantes sont données :

VOLUMES :

Les dits volumes s'entendent dans l'espace exprimé en 3 dimensions.

SURFACES :

Les surfaces données ci-après sont des surfaces exprimées en mètres carrés. Elles sont affectées d'une tolérance en plus ou en moins de trois pour cent (3 %).

NGF :

Cette abréviation définit le système de nivellement général de la France, côtes exprimées en mètres.

Les surfaces des fractions en volumes, les côtes NGF, ont été calculées sur les plans dressés par NC Vaucluse 10 cours de Verdun 690002 LYON

PLANS ANNEXES :

- Plan N° 1 : situation
- Plan N° 2 : Extrait Cadastral
- Plan N° 3 : Plan du niveau tréfond
- Plan N° 4 : Plan du niveau 28.00
- Plan N° 5 : Plan du niveau 35.50
- Plan N° 6 : Plan du niveau Elévation
- Plan N° 7 : Plan coupe, FF'

DESIGNATION DES FRACTIONS EN VOLUMES :

Il est précisé que le niveau du sol (point zéro) est pris à l'altitude 28.00 NGF.

La base et le sommet de chaque volume est défini par un plan coté en altitudes normales NGF (IGN 1969). Cependant la limite entre le volume supérieur et le volume inférieur devant être définie à 1.88 m au-dessus du sol pour les panneaux, on considèrera les cotes altimétriques comme des cotes moyennes ; la hauteur de la limite définie par rapport au sol pouvant varier légèrement en fonction de l'irrégularité du relief du terrain.

Les volumes inférieur et supérieur sont illimités respectivement en profondeur et en hauteur.

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est constitué d'une zone de stationnement routier au-dessus duquel seront installés des panneaux photovoltaïques (ombrières) destinés d'une part à produire de l'électricité et d'autre part à réguler l'ensoleillement au bénéfice de la zone de stationnement .Le tréfonds et la zone de stationnement appartiennent au volume 1 et le sursol appartiennent au volume 2.

Lot Volume UN

1-1- Fraction de volume sans limite inférieure à partir du tréfond

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 13640 m² depuis la côte 28.00 m NGF et sans limitation inférieure destinée à la zone de stationnement.

L'emprise de cette fraction de volume correspond au tréfonds sans limite des fractions de volume "b à n", ci-après désignées et figurées au plan du niveau tréfonds en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :1 à 11

1-2- Fraction de volume du niveau 28.00 :

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1282 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.85 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :6,49,7,48,10,51

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 438 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 32.29 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :7 à9,48,49

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.02 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :72 à 75

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.06 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.07 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 102 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 32.00 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :80,81,5,4,82

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.07 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.09 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1019 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.06 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 795 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.04 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :107 à 110

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 492 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.04 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :111 à 116

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 105 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.04 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :117 à 120

-fraction de volume "n" :

La fraction de volume sur une surface de base de 4976 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :1 à 11 moins 12 à

Lot Volume DEUX

2-1- Fraction de volume du niveau 30.77 :

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1282 m², depuis la côte 31.85 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :6,49,7,48,50,51

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 438 m², depuis la côte 32.29 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :7 à 9,48,49

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 31.02 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :72 à 75

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 102 m², depuis la côte 32.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :80,81,5,4,82

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.09 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1019 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 795 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :107 à 110

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 492 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :111 à 116

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 105 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :117 à 120

2-3- Fraction de volume sans limite supérieure à partir de l'élévation

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 13640 m², depuis la côte 35.50 m NGF et sans limitation supérieure, destinée à l'exploitation photovoltaïque ;

L'emprise de cette fraction de volume correspond à l'élévation sans limite de la fraction de volume «1 n,2 b à n» (plan du niveau élévation) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 1 à 11 moins 22 à 120

Ainsi, l'ensemble immobilier complexe ci-dessus défini est divisé en deux (2) LOTS VOLUMES, numérotés de 1 à 2 inclus avec leurs fractions et sous-fractions respectives, représentés sur les plans niveaux et coupes demeurés joints et annexés aux présentes après mention. À ces volumes sont attachés des droits à construire ou des droits à effectuer des aménagements.

2. Servitudes instituées pour les besoins de l'utilisation des ouvrages de l'ensemble immobilier

Il est énoncé ci-après les diverses servitudes créées pour satisfaire aux exigences techniques des ouvrages prévus à l'intérieur de chaque volume et du fonctionnement de l'ensemble immobilier.

L'énumération faite ci-dessous ne présente toutefois aucun caractère exhaustif, ce qui signifie que chaque volume jouira d'une manière générale de toutes les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages prévus et inhérentes à l'organisation de l'ensemble immobilier en volumes, et les supportera pareillement.

En tant que besoin, il est précisé que la localisation desdites servitudes n'a volontairement pas été fixée dans la mesure où elle résultera de la réalisation même des constructions et ouvrages.

Servitudes générales

Entre tous les volumes existant ou pourront exister, à titre réel et perpétuel, toutes les servitudes réciproques nécessaires à leur coexistence et à leur utilisation normale au sein de l'ensemble immobilier sans aucune indemnité en contrepartie et notamment sans que la liste soit limitative :

Servitude d'appui

Dans la limite des stipulations des deux derniers alinéas du présent article chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel et par suite chaque élément de structure inférieure est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Entretien — Réparation - Réfection des ouvrages de base

Les volumes du présent état descriptif de division en volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre de servitudes réelles et perpétuelles, de toutes servitudes d'accès et de passage nécessaires à l'entretien, au contrôle, à la réparation et à la reconstruction des ouvrages

dépendant de chaque volume. Ces servitudes devront s'exercer conformément au droit commun, aux endroits les moins dommageables.

Les travaux dans les lots de volumes devront être réalisés de telle manière qu'ils n'interrompent pas le stationnement et le passage des véhicules

Servitudes d'accrochage et d'ancrage

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'existence des ouvrages et aménagements relatifs au fonctionnement de l'ensemble immobilier ou à des équipements ou travaux légers sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble.

Ces servitudes entraînent au profit de leur bénéficiaire, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir et de réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure et par corrélation, l'obligation de supporter les frais consécutifs à ces entretiens et réparation et aux conséquences pouvant en résulter pour la structure.

Servitudes d'implantation et de passage

Chaque volume bénéficiera ou sera grevé de toutes les servitudes de passage de quelque nature qu'elles soient qui s'avèreraient indispensables pour la bonne utilisation du volume concerné et le bon fonctionnement de l'Ensemble Immobilier.

Tous les propriétaires ou copropriétaires des bâtiments ou ouvrages situés à l'intérieur d'un volume devront supporter sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, l'exécution des réparations nécessaires au bon entretien des ouvrages situés dans un autre volume et si besoin est, permettre le passage des différentes personnes, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'entretien, la surveillance, la maintenance des différents ouvrages se trouvant dans les lots de volume.

Servitudes de branchement

Chaque volume bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de branchement sur quelque réseau que ce soit qui s'avèreraient indispensables pour le bon raccordement du volume concerné.

Servitudes d'accrochage de l'éclairage public

Les bâtiments ou ouvrages devront supporter sans indemnité une servitude d'accrochage de l'éclairage public et d'accès pour l'entretien de cet éclairage.

D'une façon générale, les volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient les uns par rapport aux autres de toutes les servitudes actives ou passives de quelque nature qu'elles soient (servitudes d'implantation, d'appui, de support, de soutien, d'ancrage, d'accrochage, de surplomb, d'utilisation, de passage d'issue, d'égout, d'alimentation, de branchement, de vues, de prospect, de distance, de gabarit, de cours communes, etc..) nécessaires ou utiles, en conséquence de leur imbrication, pour l'édification, le maintien, et l'utilisation des constructions et ouvrage composant l'ensemble immobilier, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou la mise en œuvre de leurs services.

Servitudes particulières

Servitudes d'accrochage, d'ancrage, de passage de câbles, de réseaux électrique et de mise en place des boîtiers techniques nécessaires aux équipements photovoltaïques

Afin de permettre, la mise en place des ombrières supportant les panneaux photovoltaïques et leur exploitation, le propriétaire du lot de volume 1 autorisera les occupants du domaine public bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public du lot de volume 2 (Ombrières/Panneaux photovoltaïques) à implanter sur le volume 1, tous boîtiers, supports et éléments techniques permettant le raccordement des panneaux photovoltaïques, les supports (composé des piliers de soutier ainsi que leurs fondations) permettant la mise en place des ombrières et plus généralement dans l'ensemble du lot de volume 1 le passage des gaines et réseaux permettant la desserte et le raccordement des panneaux photovoltaïques.

Il est précisé que le réseau électrique qui sera mis en place par l'occupant du lot de volume 2 (Ombrières/Panneaux photovoltaïques) devra être validé par les services du SDIS, et que tout travaux relatifs à la création ou l'exploitation de ce réseau traversant le lot de volume 1 resteront à la charge de l'occupant du lot volume 2 notamment eu égard aux normes coupe-feu et sécurité incendie.

Fonds dominant : Volume 2 (ombrières/Panneaux photovoltaïques)

Fonds servant : Volume 1

3. Propriété des infrastructures porteuses

L'intégralité des éléments supportant les panneaux photovoltaïques (poutres, poteaux, fondations, etc...) appartiennent au propriétaire du volume supérieur.

le 25/09/2024

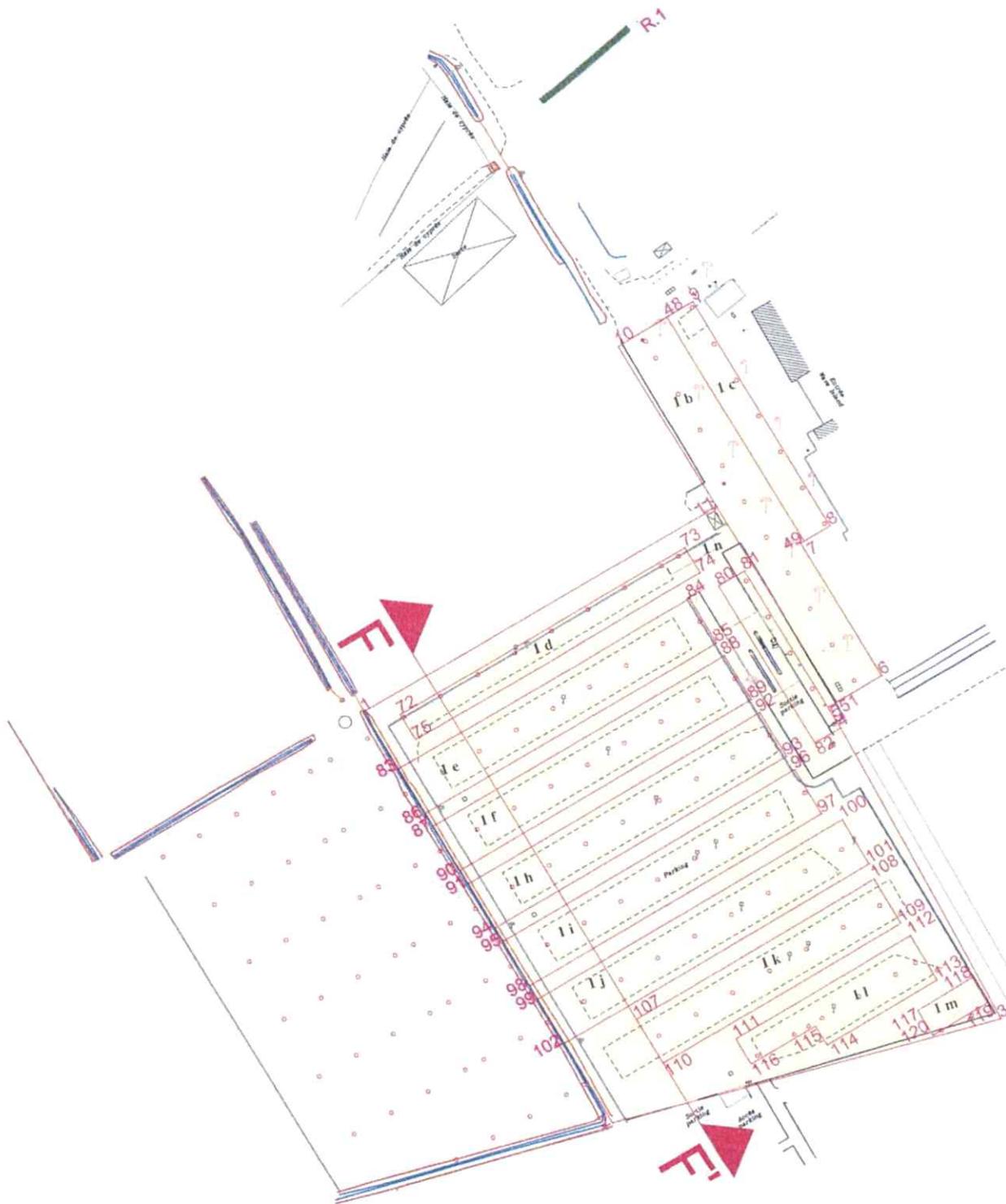
Application agréée E-legalite.com

19_DE-084-218400802-20240917-31_20240917

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E n° 302,1795,1798,1793,1800
Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island



Niveau 28.00 m



Volume 1 COMMUNE DE MONTEUX



Volume 2 Panneaux

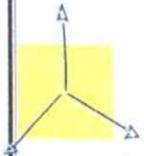
I a = Volume I fraction de volume illimité a

I b = Volume I fraction de volume b

ECHELLE : 1 /1000

SELARL AZUR GEO

10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr



le 25/09/2024

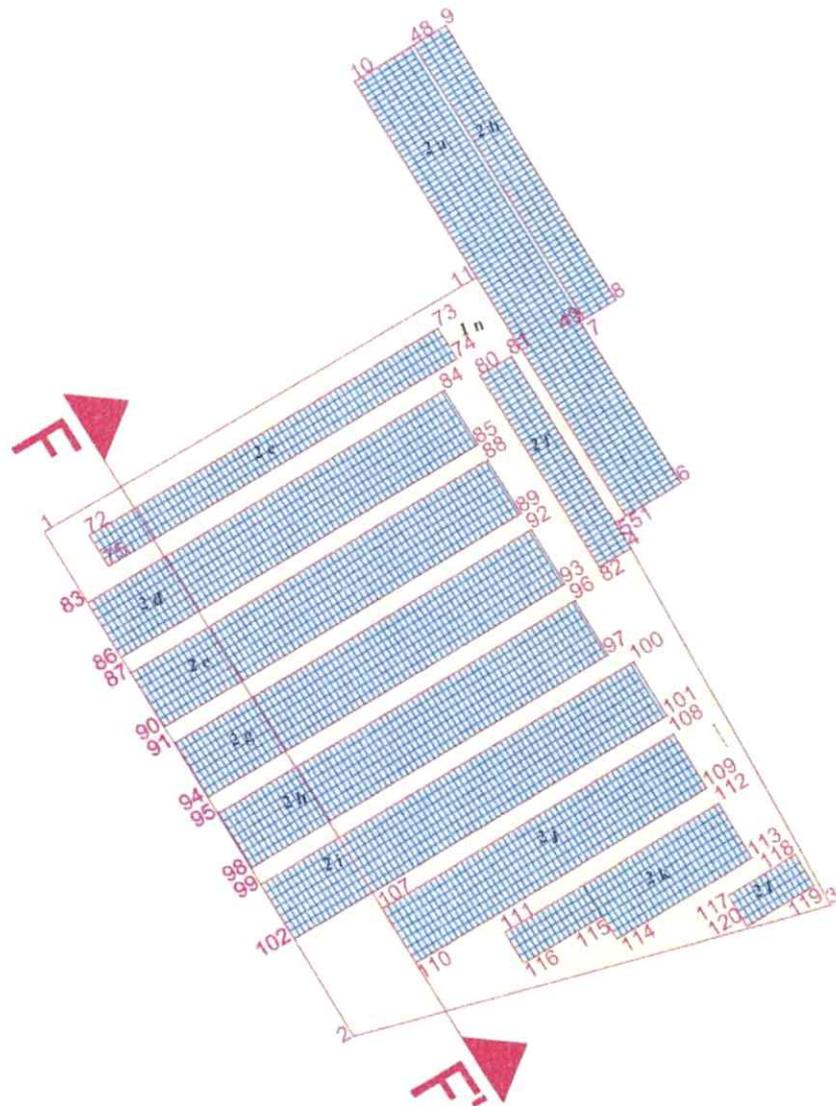
Application agréée E-legalite.com

39_DE-084-218400802-20240917-31_20240917

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E n° 302,1795,1798,1793,1800
Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island



Niveau 35.50 m



Volume 1 COMMUNE DE MONTEUX

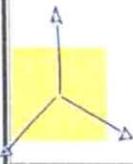


Volume 2 Panneaux

1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a

1 b = Volume 1 fraction de volume b

ECHELLE : 1 /1000



SELARL AZUR GEO

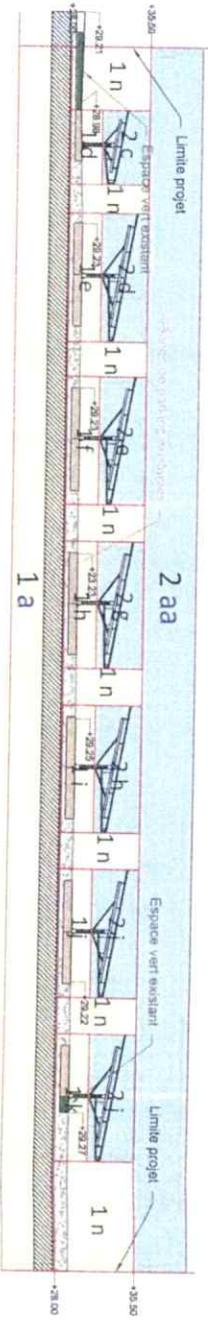
10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
 COMMUNE DE MONTEUX
 Section E n° 302,1795,1798,1793,1800
 Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island

Coupe BB', FF'

- Volume 1 Commune de MONTEUX
 - Volume 2 Panneaux Est
- 1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a
 1 b = Volume 1 fraction de volume b

FF'

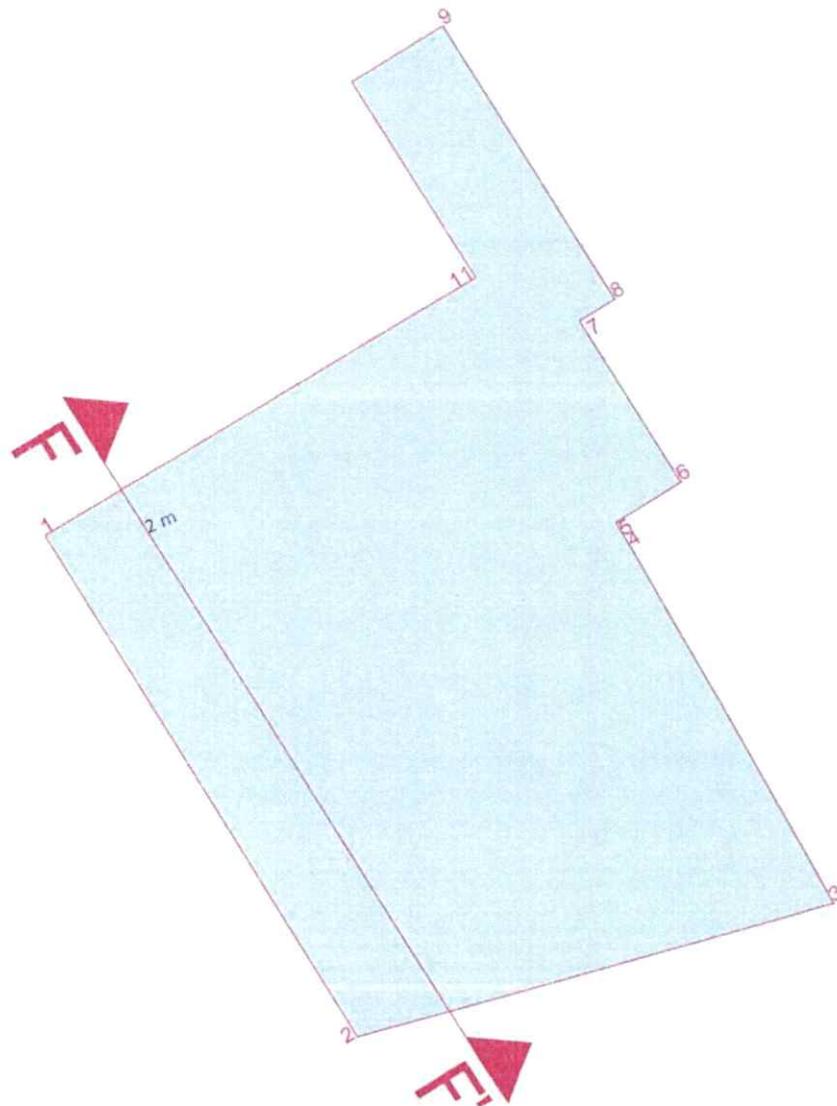


SELARL AZUR GEO
 10, av de la Poulasse
 84000 - AVIGNON
 Téléphone : 04 90 14 98 32
 Mail : contact-azurgco@groupe314.fr

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E n° 302,1795,1798,1793,1800
Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island



Niveau 35.50 m



Volume 1 COMMUNE DE MONTEUX

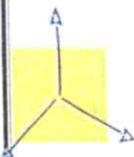


Volume 2 Panneaux

1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a

1 b = Volume 1 fraction de volume b

ECHELLE : 1 /1000



SELARL AZUR GEO

10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr

le 25/09/2024

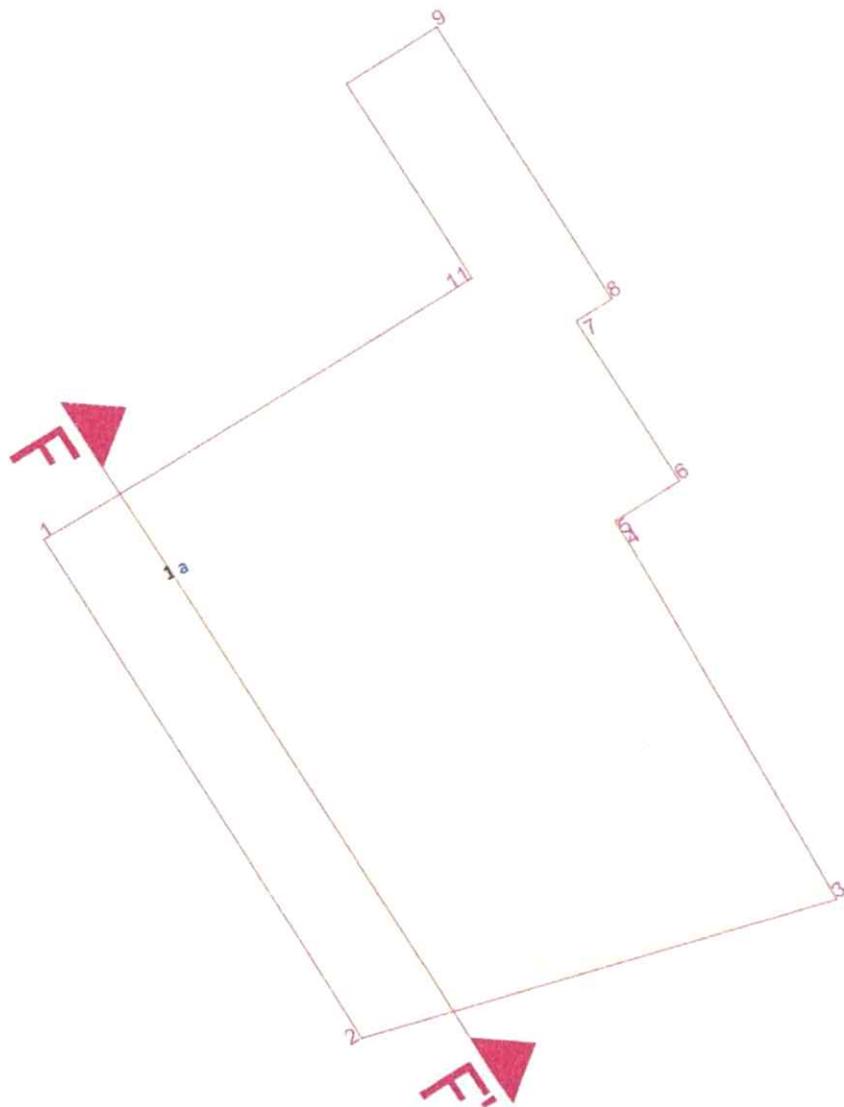
Application agréée E-legalite.com

19_DE-084-218400802-20240917-31_20240917



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E n° 302,1795,1798,1793,1800
Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island

Niveau TREFOND



Volume 1 COMMUNE DE MONTEUX

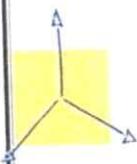


Volume 2 Panneaux

1 a = Volume 1 fraction de volume illimité a

1 b = Volume 1 fraction de volume b

ECHELLE : 1 / 1000



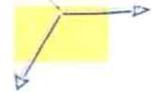
SELARL AZUR GEO

10, av de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr

le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

39_DE-084-218400802-20240917-31_20240917



SELARL AZUR GEO
10, av de la Poulissè
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgéo@groupes314.fr



DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E
Sise "BEAULIEU"



ECHELLE : 1/2000

Le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

39_DE-084-218400802-20240917-31_20240917

MONTEUX (080)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 3755F

Document vérifié et numéroté le 18/07/2024

AAVIGNON

Par GUEGUEN Ronan
Géomètre Principal
Signé

PTGC VAUCLUSE

Cité Administrative

BP 91088

84097 AVIGNON Cedex 9

Téléphone : 04 90 27 71 91

sdif.vaucluse.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)

a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____.

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées

au dos de la présente 6463.

A _____, le _____

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé du cadastre, etc.)

(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est officier ou propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.)

Section : E
Feuille(s) : 000 E 01
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 23/07/2024
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par AZUR GEO (2)
Réf. :
Le 15/07/2024

Modification demandée par procès-verbal de cadastre





**GROUPE
TROIS14**
L'ingénierie du cadre de vie

Sophie ARGENCE
Olivier ARNAL
Serge PAOLINI
Jean-Yves REY
François VERZIER



GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALDRIENSIEN GARANT

Jacques BLANC & Associés
Avignon Centre

AZUR GEO
Grand Avignon / Poulx

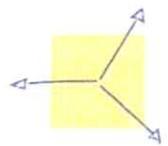
Jean-Yves REY
Uzès / Calissargues

Cabinet ARGE
Carpentras

DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE
COMMUNE DE MONTEUX
Section E n° 302,1795,1798,1793,1800
Sise "BEAULIEU" Zone Wave Island

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

MAT	Lot	X	Y
1	1857162.70	3204135.06	3204135.06
2	1857162.71	3204135.06	3204135.06
3	1857162.72	3204135.06	3204135.06
4	1857162.73	3204135.06	3204135.06
5	1857162.74	3204135.06	3204135.06
6	1857162.75	3204135.06	3204135.06
7	1857162.76	3204135.06	3204135.06
8	1857162.77	3204135.06	3204135.06
9	1857162.78	3204135.06	3204135.06
10	1857162.79	3204135.06	3204135.06
11	1857162.80	3204135.06	3204135.06
12	1857162.81	3204135.06	3204135.06
13	1857162.82	3204135.06	3204135.06
14	1857162.83	3204135.06	3204135.06
15	1857162.84	3204135.06	3204135.06
16	1857162.85	3204135.06	3204135.06
17	1857162.86	3204135.06	3204135.06
18	1857162.87	3204135.06	3204135.06
19	1857162.88	3204135.06	3204135.06
20	1857162.89	3204135.06	3204135.06
21	1857162.90	3204135.06	3204135.06
22	1857162.91	3204135.06	3204135.06
23	1857162.92	3204135.06	3204135.06
24	1857162.93	3204135.06	3204135.06
25	1857162.94	3204135.06	3204135.06
26	1857162.95	3204135.06	3204135.06
27	1857162.96	3204135.06	3204135.06
28	1857162.97	3204135.06	3204135.06
29	1857162.98	3204135.06	3204135.06
30	1857162.99	3204135.06	3204135.06
31	1857163.00	3204135.06	3204135.06
32	1857163.01	3204135.06	3204135.06
33	1857163.02	3204135.06	3204135.06
34	1857163.03	3204135.06	3204135.06
35	1857163.04	3204135.06	3204135.06
36	1857163.05	3204135.06	3204135.06
37	1857163.06	3204135.06	3204135.06
38	1857163.07	3204135.06	3204135.06
39	1857163.08	3204135.06	3204135.06
40	1857163.09	3204135.06	3204135.06
41	1857163.10	3204135.06	3204135.06
42	1857163.11	3204135.06	3204135.06
43	1857163.12	3204135.06	3204135.06
44	1857163.13	3204135.06	3204135.06
45	1857163.14	3204135.06	3204135.06
46	1857163.15	3204135.06	3204135.06
47	1857163.16	3204135.06	3204135.06
48	1857163.17	3204135.06	3204135.06
49	1857163.18	3204135.06	3204135.06
50	1857163.19	3204135.06	3204135.06
51	1857163.20	3204135.06	3204135.06
52	1857163.21	3204135.06	3204135.06
53	1857163.22	3204135.06	3204135.06
54	1857163.23	3204135.06	3204135.06
55	1857163.24	3204135.06	3204135.06
56	1857163.25	3204135.06	3204135.06
57	1857163.26	3204135.06	3204135.06
58	1857163.27	3204135.06	3204135.06
59	1857163.28	3204135.06	3204135.06
60	1857163.29	3204135.06	3204135.06
61	1857163.30	3204135.06	3204135.06
62	1857163.31	3204135.06	3204135.06
63	1857163.32	3204135.06	3204135.06
64	1857163.33	3204135.06	3204135.06
65	1857163.34	3204135.06	3204135.06
66	1857163.35	3204135.06	3204135.06
67	1857163.36	3204135.06	3204135.06
68	1857163.37	3204135.06	3204135.06
69	1857163.38	3204135.06	3204135.06
70	1857163.39	3204135.06	3204135.06
71	1857163.40	3204135.06	3204135.06
72	1857163.41	3204135.06	3204135.06
73	1857163.42	3204135.06	3204135.06
74	1857163.43	3204135.06	3204135.06
75	1857163.44	3204135.06	3204135.06
76	1857163.45	3204135.06	3204135.06
77	1857163.46	3204135.06	3204135.06
78	1857163.47	3204135.06	3204135.06
79	1857163.48	3204135.06	3204135.06
80	1857163.49	3204135.06	3204135.06
81	1857163.50	3204135.06	3204135.06
82	1857163.51	3204135.06	3204135.06
83	1857163.52	3204135.06	3204135.06
84	1857163.53	3204135.06	3204135.06
85	1857163.54	3204135.06	3204135.06
86	1857163.55	3204135.06	3204135.06
87	1857163.56	3204135.06	3204135.06
88	1857163.57	3204135.06	3204135.06
89	1857163.58	3204135.06	3204135.06
90	1857163.59	3204135.06	3204135.06
91	1857163.60	3204135.06	3204135.06
92	1857163.61	3204135.06	3204135.06
93	1857163.62	3204135.06	3204135.06
94	1857163.63	3204135.06	3204135.06
95	1857163.64	3204135.06	3204135.06
96	1857163.65	3204135.06	3204135.06
97	1857163.66	3204135.06	3204135.06
98	1857163.67	3204135.06	3204135.06
99	1857163.68	3204135.06	3204135.06
100	1857163.69	3204135.06	3204135.06
101	1857163.70	3204135.06	3204135.06
102	1857163.71	3204135.06	3204135.06
103	1857163.72	3204135.06	3204135.06
104	1857163.73	3204135.06	3204135.06
105	1857163.74	3204135.06	3204135.06
106	1857163.75	3204135.06	3204135.06
107	1857163.76	3204135.06	3204135.06
108	1857163.77	3204135.06	3204135.06
109	1857163.78	3204135.06	3204135.06
110	1857163.79	3204135.06	3204135.06
111	1857163.80	3204135.06	3204135.06
112	1857163.81	3204135.06	3204135.06
113	1857163.82	3204135.06	3204135.06
114	1857163.83	3204135.06	3204135.06
115	1857163.84	3204135.06	3204135.06
116	1857163.85	3204135.06	3204135.06
117	1857163.86	3204135.06	3204135.06
118	1857163.87	3204135.06	3204135.06
119	1857163.88	3204135.06	3204135.06
120	1857163.89	3204135.06	3204135.06



SELARL AZUR GEO
10, av. de la Poulasse
84000 - AVIGNON
Téléphone : 04 90 14 98 32
Mail : contact-azurgeo@groupe314.fr

Système planimétrique : RGF 93 - CC 44
Système altimétrique : NGF - IGN 1969
Rattachement par système GPS réseau TERIA

Dressé le: 26.07.2024 par OA

Indice 0 Indice 0
Indice 1 Indice 1

Dossier n° 24277

EDDV

VOLUME 1

N°FV	NIVEAU	SURFACE m ²	COTE NGF INF	COTE NGF SUP	NATURE	AFFECTATION	OBSERVATION
a	trefond	13640,00		28,00	F,V,ILLIMITE	Stationnement	assiette F,V,
b	30,50	1282,00	28,00	31,85	F,V	Stationnement	
c	30,50	438,00	28,00	32,29	F,V	Stationnement	
d	30,50	543,00	28,00	31,02	F,V	Stationnement	
e	30,50	972,00	28,00	31,06	F,V	Stationnement	
f	30,50	972,00	28,00	31,07	F,V	Stationnement	
g	30,50	102,00	28,00	32,00	F,V	Stationnement	
h	30,50	972,00	28,00	31,07	F,V	Stationnement	
i	30,50	972,00	28,00	31,09	F,V	Stationnement	
j	30,50	1019,00	28,00	31,06	F,V	Stationnement	
k	30,50	795,00	28,00	31,04	F,V	Stationnement	
l	30,50	492,00	28,00	31,04	F,V	Stationnement	
m	30,50	105,00	28,00	31,04	F,V	Stationnement	
n	30,50	4976,00	28,00	35,50	F,V	Stationnement	

VOLUME 2							
N°FV	NIVEAU	SURFACE m ²	COTE NGF INF	COTE NGF SUP	NATURE	AFFECTATION	OBSERVATION
a	30,50	1282,00	31,85	35,50	F,V	PHOTO	
b	30,50	438,00	32,29	35,50	F,V	PHOTO	
c	30,50	543,00	31,02	35,50	F,V	PHOTO	
d	30,50	972,00	31,06	35,50	F,V	PHOTO	
e	30,50	972,00	31,07	35,50	F,V	PHOTO	
f	30,50	102,00	32,00	35,50	F,V	PHOTO	
g	30,50	972,00	31,07	35,50	F,V	PHOTO	
h	30,50	972,00	31,09	35,50	F,V	PHOTO	
i	30,50	1019,00	31,06	35,50	F,V	PHOTO	
j	30,50	795,00	31,04	35,50	F,V	PHOTO	
k	30,50	492,00	31,04	35,50	F,V	PHOTO	
l	30,50	105,00	31,04	35,50	F,V	PHOTO	
m	Élévation	13640,00	35,50		F,V,ILLIMITE	PHOTO	assiette F,V,

PLAN DE SITUATION WAVE ISLAND



100368704

KV/KS/KS

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE

À MONTEUX au siège de la Communauté d'Agglomération, route d'Avignon,

Maître Karine SEGURA-DUPRÉ, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 2KLP NOTAIRES » titulaire d'un office notarial à BOLLENE (Vaucluse), 2 Boulevard Léon Gambetta, identifié sous le numéro CRPCEN 84058,

A REÇU le présent acte comprenant deux parties :

1/ ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

2/ TRANSFERT DE PROPRIETE (CESSION GRATUITE)

A la requête des parties ci-après identifiées

1°)

La **COMMUNE DE MONTEUX**, commune, personne morale de droit public située dans le département Vaucluse, dont l'adresse est à MONTEUX (84170), place des droits de l'homme Hôtel de Ville - BP 74, identifiée au SIREN sous le numéro 218400802.

Représentée à l'acte par Monsieur Stéphane MICHEL, en sa qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal suivant délibération n° *** en date du *** dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE :

- Qu'une expédition de la délibération sus énoncée a été transmise à la Préfecture de Vaucluse le****

De plus, Monsieur Stéphane MICHEL affirme :

- Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif, et requiert le notaire soussigné, de régulariser les présentes avant l'expiration du délai de deux mois, pendant lequel le Préfet peut exercer un recours contre la délibération ci-dessus devant le Tribunal Administratif ;
- Que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ;
- Et que cette délibération a fait l'objet de l'affichage légal en Mairie.

2°)

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS LES SORGUES DU COMTAT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Vaucluse, dont l'adresse est à MONTEUX (84170), route d'Avignon BP 75, identifiée au SIREN sous le numéro 248 400 293.

Représentée à l'acte par **Monsieur Christian GROS**

En sa qualité de Président de ladite Communauté d'Agglomération et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération suivant délibération n° *** en date du *** dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE :

- Qu'une expédition de la délibération sus énoncée a été transmise à la Préfecture de Vaucluse le****

De plus, **Monsieur Christian GROS affirme :**

- Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif, et requiert le notaire soussigné, de régulariser les présentes avant l'expiration du délai de deux mois, pendant lequel le Préfet peut exercer un recours contre la délibération ci-dessus devant le Tribunal Administratif ;
- Que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ;
- Et que cette délibération a fait l'objet de l'affichage légal en Mairie.

Préalablement aux présentes les parties ont exposé ce qui suit :

La Commune de Monteux avait mis à disposition de la Communauté d'agglomération Les Sorgues du Comtat les parcelles sises au lieudit la Sorquette cadastrées E 303p, E 999, E 310, E 311, E 312, et E 313 pour une superficie d'environ 21 400 m2 pour répondre aux besoins de stationnement par une délibération en date du 5 décembre 2023.

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté d'agglomération a par ailleurs pour projet de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels sur les parkings réalisés dans le but de mettre en place sur lesdits parkings des ombrières photovoltaïques. La majorité des parcelles concernées par le projet sont déjà la propriété de la Communauté d'Agglomération à l'exception des parcelles cadastrées section E numéros 1775 (issue de la division de la parcelle E numéro 303), E numéro 1778 (issue de la division de la parcelle E 304) E numéro 999, E numéro 302, E numéro 1795, E numéro 1793, E numéro 1798 et E numéro 1800.

Il appert notamment que la mise à disposition ne permet pas juridiquement à la Communauté de transférer des droits réels sur les parcelles objets de la convention en l'absence de précision sur ce point dans les textes en vigueur ce qui ne permet pas la signature de l'acte définitif de convention temporaire d'occupation du domaine public constitutive de droits réels pour la réalisation d'ombrières photovoltaïques sur les parkings.

Pour tenir compte de ces difficultés purement juridiques, et au regard de l'intérêt pour les parkings de bénéficier d'ombrières, il a été décidé que la Commune de Monteux cède sans contrepartie à la Communauté d'agglomération uniquement le lot de volume au-dessus des parkings qui fera l'objet de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour la réalisation des ombrières photovoltaïques et que la Communauté accepte ce transfert de propriété de ce lot de volume ainsi que les servitudes créées.

Ceci exposé il est passé à l'état descriptif de division en volume par la Commune de Monteux, puis au transfert du lot de volume 2 dépendant de l'EDDV et

de l'EDDV 1 définis ci-après, ainsi créé au profit de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

1/ ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

IDENTIFICATION DES PARTIES

"LE REQUERANT"

La **COMMUNE DE MONTEUX**, commune, personne morale de droit public située dans le département Vaucluse, dont l'adresse est à MONTEUX (84170), place des droits de l'homme Hôtel de Ville - BP 74, identifiée au SIREN sous le numéro 218400802.

Représentée à l'acte par Monsieur Stéphane MICHEL, en sa qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal suivant délibération n° *** en date du *** dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE :

- Qu'une expédition de la délibération sus énoncée a été transmise à la Préfecture de Vaucluse le****

De plus, Monsieur Stéphane MICHEL affirme :

- Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif, et requiert le notaire soussigné, de régulariser les présentes avant l'expiration du délai de deux mois, pendant lequel le Préfet peut exercer un recours contre la délibération ci-dessus devant le Tribunal Administratif ;
- Que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ;
- Et que cette délibération a fait l'objet de l'affichage légal en Mairie.

DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1. DEFINITIONS

Dans le corps de l'Acte (tel que ce terme est défini ci-après) pour l'application et l'interprétation du présent état descriptif de division en volumes, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel auront, au cours de l'Acte, le sens résultant des définitions et abréviations ci-dessous, sauf si le contexte impose un sens différent.

La dénomination **Requérant** définit l'identité du requérant sans égard à la personnalité juridique physique ou morale de celui-ci ou à son intervention directe ou par mandataire.

Acte ou **Etat Descriptif de Division en Volumes** ou **EDDV** désigne le présent état descriptif de division en volumes et ses Annexes, lesquelles font partie intégrante de l'Acte ;

Annexe(s) désigne une ou plusieurs annexes de l'Acte et qui en fait partie intégrante ; il est ici précisé que chaque Annexe a été rédigée sous la seule responsabilité de son auteur, exclusive de celle du Notaire Soussigné et sans garantie de quelque nature que ce soit de la part de ce dernier, notamment quant à l'exactitude des informations qui y sont contenues. Toute référence à l'Acte inclut ses Annexes ;

Article(s) désigne, sauf stipulation contraire, un ou plusieurs articles de l'Acte;

Ensemble Immobilier désigne l'Immeuble et les Volumes décrits à l'Article ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES CONCERNANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER – Désignation des Volumes ;

Exposé désigne l'exposé préalable aux présentes et faisant partie intégrante de l'Acte ;

Frais désignent ensemble la taxe de publicité foncière, les émoluments du Notaire Soussigné (déterminés selon les règles applicables y compris les droits et taxes qu'ils prélèvent), la contribution de sécurité immobilière, ainsi que tous les frais, droits et honoraires dus au titre de l'Acte afin d'obtenir toutes pièces justificatives qui pourraient être exigées ;

Géomètre-Expert désigne le cabinet AZUR GEO, Géomètres-Experts, à AVIGNON (84000) 10 avenue de la Poulasse, qui a établi le plan de bornage et l'état descriptif de division à partir duquel a été rédigé l'Acte ;

Immeuble désigne l'unité foncière sise à MONTEUX (84170) formant l'assiette du présent Etat Descriptif de Division en Volumes, et cadastrée section E n° 1775, 1778 et 999 plus amplement relatée au paragraphe « DESIGNATION DE L'IMMEUBLE » ;

Centrale(s) désigne l'installation photovoltaïque et ses accessoires ayant une fonction de production d'électricité à partir du rayonnement solaire.

La Centrale se compose de l'ensemble des équipements nécessaires à la production d'électricité (modules, onduleurs, transformateurs, armoires électriques, systèmes et poste de raccordement, pour les principaux)

Notaire Soussigné désigne Maître Karine SEGURA-DUPRÉ, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « 2KLP NOTAIRES » titulaire d'un office notarial à BOLLENE (Vaucluse), 2 Boulevard Léon Gambetta, conseil du Requérant ;

Plans désigne les plans de l'Ensemble Immobilier établis par le Géomètre-Expert, le cabinet AZUR GEO, dont un exemplaire est annexé ;

Requérant désigne la Commune de MONTEUX, plus amplement dénommée ci-dessus ;

Et

Volume(s) désigne indistinctement l'un des volumes de l'Ensemble immobilier tel(s) qu'issu(s) de l'EDDV1 et de l'EDDV, objet du présent acte.

Il est précisé que cette liste de définitions n'est pas limitative. D'autres termes pourront être précisément définis dans le corps du présent Acte. Ces définitions auront la même force contractuelle.

2. INTERPRETATION

- a) L'attribution de titres aux Articles est destinée à faciliter la lecture des Articles et n'en limite en aucune manière la teneur ou l'étendue.
- b) Aux présentes, sauf précision contraire expresse, toute référence faite à un Article ou à une Annexe s'entend d'une référence respectivement faite à un Article ou à une Annexe du présent acte.
- c) Toute référence à un texte législatif ou réglementaire ou à une disposition légale est une référence à la version en vigueur.

- d) Sauf précision contraire, les renvois à une convention ou autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont la convention ou le document en question fera éventuellement l'objet.
- e) L'emploi des expressions « notamment », « y compris », « en particulier » ou de toute autre expression similaire ne saurait être interprété que comme ayant pour objet d'introduire un exemple illustrant le concept considéré et non comme attribuant un caractère exhaustif à l'énumération qui suit.
- f) Toute référence à une personne inclut ses successeurs, substitués ou ayants droits quels qu'ils soient.
- g) De convention expresse entre les Parties, l'exposé ci-après fait partie intégrante de l'Acte.

EXPOSE

Le Requérant est propriétaire de parkings situés à MONTEUX, relevant de son domaine public.

Il est envisagé de mettre en place sur les parkings des ombrières photovoltaïques.

En raison de l'hétérogénéité d'affectation du domaine public, à savoir un espace dédié aux stationnements et un autre dédié sur les parkings aux ombrières photovoltaïques, l'ensemble immobilier objet des présentes sera conçu de façon à doter ses différents éléments d'une indépendance juridique technique et fonctionnelle.

Aussi, l'immeuble sera divisé en volumes ne comprenant aucune quote-part indivise de parties communes entre eux mais seulement liés par des relations de servitudes qui seront créées, d'une part, pour tenir compte de l'imbrication et de la superposition des ouvrages, et d'autre part, pour permettre l'utilisation rationnelle de certains éléments propres à chaque volume.

Le présent état descriptif de division volumétrique s'applique aux biens dépendant d'un ensemble immobilier dont la désignation générale suit et qui seront divisés en deux volumes.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A L'ACTE OBJET DES PRESENTES.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES CONCERNANT L'ENSEMBLE IMMOBILIER

1. DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Les présentes s'appliquent à un ensemble de parcelles situées sur la Commune de MONTEUX et figurant ainsi au cadastre savoir :

1°) Parcelles de l'EDDV 1

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1775	LA SORQUETTE	01 ha 21 a 70 ca
E	1778	2085 RTE D AVIG-NON	00 ha 00 a 17 ca
E	999	LA SORQUETTE	00 ha 68 a 22 ca

Total : 01ha90a09ca

Etant ici précisé qu'il résulte des documents du géomètre ci-annexé que la surface réelle du terrain est 19421 m².

2°) Parcelles de l'EDDV

Section	N°	Lieudit	Surface
E	302	LA SORQUETTE	01 ha 17 a 40 ca
E	1795	LA SORQUETTE	00 ha 05 a 05 ca
E	1798	LA SORQUETTE	00 ha 08 a 00 ca
E	1793	LA SORQUETTE	00 ha 01 a 94 ca
E	1800	LA SORQUETTE	00 ha 02 a 21 ca

Total : 01ha36a40ca

Etant ici précisé qu'il résulte des documents du géomètre ci-annexé que la surface réelle du terrain est 13640 m².

L'ensemble immobilier de la propriété au sol figure sur l'extrait du plan cadastral.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles E1775, 1778 et 999 appartiennent à la Commune de MONTEUX pour les avoir acquises avec d'autres biens de :

*Madame Irène Josèphe Elise COMINS, veuve de Monsieur René GUIBERT, Née à BEZIERS (Hérault) le 1^{er} novembre 1936.

Et,

*Madame Evelyne Raymonde GUIBERT, épouse de Monsieur Bernard ROUX, Née à MONTEUX (Vaucluse) le 12 avril 1953.

Suivant acte reçu par Maître Karine CAVAILLES-VERBASCO, notaire à MONTEUX (Vaucluse) le 12 mai 2017, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1 le 23 mai 2017 volume 2017P numéro 3778.

Les parcelles E 302, 1793, 1798, 1795, 1800 appartiennent à la Commune par suite d'un acte administratif en date du 19 avril 2017, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1 le 26 avril 2017, volume 2017P, numéro 3014.

DEFINITION DES VOLUMES

VOLUMES

Lesdits volumes s'entendent dans l'espace exprimé en 3 dimensions.

SURFACES

Les surfaces données ci-après sont des surfaces exprimées en mètres carrés. Elles sont affectées d'une tolérance en plus ou en moins de trois pour cent (3 %).

NGF

Cette abréviation définit le système de nivellement général de la France, côtes exprimées en mètres.

Les surfaces des fractions en volumes, les côtes NGF, ont été calculées sur les plans dressés par NC Vaucluse 10 cours de Verdun 69002 LYON.

PLANS ANNEXES :

Plan N° 1 : situation
Plan N° 2 : Extrait Cadastral

1°) En ce qui concerne l'EDDV 1
Plan N° 3 : Plan du niveau tréfond
Plan N° 4 : Plan du niveau 28.00
Plan N° 5 : Plan du niveau 35.50
Plan N° 6 : Plan du niveau Elévation
Plan N° 7 : Plan coupe BB'

2°) En ce qui concerne l'EDDV
Plan N° 3 : Plan du niveau tréfond
Plan N° 4 : Plan du niveau 28.00
Plan N° 5 : Plan du niveau 35.50
Plan N° 6 : Plan du niveau Elévation
Plan N° 7 : Plan coupe,FF'

2. STATUT JURIDIQUE

Les Volumes constitués et les constructions qui sont édifiées à l'intérieur de ces Volumes ne comportent entre eux aucune partie commune, y compris le sol, de sorte que l'Ensemble Immobilier ne constitue pas une copropriété au sens de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les Volumes seront seulement liés entre eux par des relations de servitudes.

3. DESIGNATIONS DES VOLUMES

Il est précisé que le niveau du sol (point zéro) est pris à l'altitude 28.00 m NGF.

La base et le sommet de chaque volume est défini par un plan coté en altitudes normales NGF (IGN 1969). Cependant la limite entre le volume supérieur et le volume inférieur devant être définie à 1.88 m au-dessus du sol pour les panneaux, on considérera les cotes altimétriques comme des cotes moyennes ; la hauteur de la limite définie par rapport au sol pouvant varier légèrement en fonction de l'irrégularité du relief du terrain.

Les volumes inférieur et supérieur sont illimités respectivement en profondeur et en hauteur.

L'ensemble immobilier ci-dessus désigné est constitué d'une zone de stationnement routier au-dessus duquel seront installés des panneaux photovoltaïques (combrières) destinés d'une part à produire de l'électricité et d'autre part à réguler l'ensoleillement au bénéfice de la zone de stationnement.

Le tréfonds et la zone de stationnement appartiennent au volume 1 et le sursol appartiennent au volume 2.

La désignation ci-après des Volumes est purement indicative et n'a pour but que de faciliter leur identification par référence aux Plans et coupes, ci-annexé.

Ainsi, l'ensemble immobilier ci-dessus défini est divisé en DEUX (2) LOTS VOLUMES, numérotés de 1 à 2 inclus avec leurs fractions et sous-fractions respectives, représentés sur les plans niveaux et coupes demeurés joints et annexés aux présentes après mention.

À ces volumes sont attachés des droits réels.

1°) Volumes de l'EDDV 1 sur les parcelles cadastrales E numéros 1775, 1778 et 999.

Les parcelles sont divisées en **deux (2)** volumes numérotés de 1 à 2 et **40** fractions de volume conformément à 7 plans annexés.

- Un volume destiné aux stationnements (volume 1),
- Un volume destiné à l'exploitation photovoltaïque (volume 2)

VOLUME numéro UN :

1-1- Fraction de volume sans limite inférieure à partir du tréfond

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 19364m² depuis la côte 28.00 m NGF et sans limitation inférieure destinée à la zone de stationnement.

L'emprise de cette fraction de volume correspond au tréfonds sans limite des fractions de volume "b à r", ci-après désignées et figurées au plan du niveau tréfonds en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :1 à 17 moins 21 à 24

1-2- Fraction de volume du niveau 28.00 :

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 454 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.80 NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :28 à 31

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 154 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.75 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :36 à 39

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 33.63 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :32 à 35

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 426 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.65 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :44 à 47

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.65 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :40 à 43

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.65 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.
Emprise délimitée par les points :60 à 63

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.71 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.
Emprise délimitée par les points :56 à 59

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 203 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.25 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.
Emprise délimitée par les points :52 à 55

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 470 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.82 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.
Emprise délimitée par les points :68 à 71

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 30.77 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.
Emprise délimitée par les points :64 à 67

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 421 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.02 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.
Emprise délimitée par les points :76 à 79

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.06 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.
Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "n" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.07 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.
Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "o" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.07 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "p" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.09 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "q" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1704 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.06 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "r" :

La fraction de volume sur une surface de base de 267 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.04 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :103 à 106

-fraction de volume "s" :

La fraction de volume sur une surface de base de 19364 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :1 à 17 moins 21 à 106

VOLUME numéro DEUX :

2-1- Fraction de volume sans limite inférieure à partir du tréfond

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 57m² depuis la côte 28.00 m NGF et sans limitation inférieure destinée à l'exploitation photovoltaïque.

L'emprise de cette fraction de volume correspond au tréfonds sans limite des fractions de volume "z", ci-après désignées et figurées au plan du niveau tréfonds en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :21 à 24

2-2- Fraction de volume du niveau 30.65 :

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 454 m², depuis la côte 30.80 m NGF à la côte 35.50 NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :28 à 31

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 154 m², depuis la côte 30.75 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :36 à 39

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 33.63 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :32 à 35

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 426 m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :44 à 47

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :40 à 43

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :60 à 63

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838 m², depuis la côte 30.71 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :56 à 59

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 203 m², depuis la côte 31.25 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :52 à 55

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 470 m², depuis la côte 30.82 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :68 à 71

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 30.77 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :64 à 67

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 421 m², depuis la côte 31.02 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :76 à 79

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "n" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "o" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "p" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.09 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "q" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1704 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "r" :

La fraction de volume sur une surface de base de 267 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :103 à 106

-fraction de volume "s" :

La fraction de volume sur une surface de base de 57 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 28.00 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :21 à 24

2-3- Fraction de volume sans limite supérieure à partir de l'élévation

-fraction de volume "t" :

La fraction de volume sur une surface de base de 19421 m², depuis la côte 35.50 m NGF et sans limitation supérieure, destinée à l'exploitation photovoltaïque ;

L'emprise de cette fraction de volume correspond à l'élévation sans limite de la fraction de volume «1 z,2 b à z» (plan du niveau élévation) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 1 à 17

TABLEAU RECAPITULATIF

Il est ici précisé que les altitudes indiquées dans le tableau récapitulatif ci-après, sont décrites dans le système de nivellement général de la France (IGN69). Les surfaces indiquées sont calculées à la base des volumes ou des fractions de volume et servent à décrire les volumes et ne correspondent pas à des surfaces planchers ou utiles.

VOLUME 1

°FV	NIVEAU	SURFACE m ²	COTE NGF INF	COTE NGF SUP	NATURE	AFFECTATIO N	OBSER VATIO N
a	tréfond	19364,00		28,00	F,V,ILLIMITE	Stationnement	assiette F,V,
b	30,50	454,00	28,00	30,80	F,V	Stationnement	
c	30,50	154,00	28,00	30,75	F,V	Stationnement	
d	30,50	767,00	28,00	30,70	F,V	Stationnement	
e	30,50	426,00	28,00	30,65	F,V	Stationnement	
f	30,50	838,00	28,00	30,65	F,V	Stationnement	
g	30,50	767,00	28,00	30,65	F,V	Stationnement	
h	30,50	838,00	28,00	30,71	F,V	Stationnement	
i	30,50	203,00	28,00	31,25	F,V	Stationnement	
j	30,50	470,00	28,00	30,82	F,V	Stationnement	
k	30,50	543,00	28,00	30,77	F,V	Stationnement	
l	30,50	421,00	28,00	31,02	F,V	Stationnement	
m	30,50	1661,00	28,00	31,06	F,V	Stationnement	
n	30,50	1661,00	28,00	31,07	F,V	Stationnement	
o	30,50	1661,00	28,00	31,07	F,V	Stationnement	
p	30,50	1661,00	28,00	31,09	F,V	Stationnement	
q	30,50	1704,00	28,00	31,06	F,V	Stationnement	
r	30,50	267,00	28,00	31,04	F,V	Stationnement	
s	30,50	19364,00	28,00	35,50	F,V	Stationnement	

VOLUME 2

N°FV	NIVEAU	SURFACE m ²	COTE NGF INF	COTE NGF SUP	NATURE	AFFECTATIO N	OBS ON
a	tréfond	57,00		28,00	F,V,ILLIMITE	PHOTO	assi
b	30,50	454,00	30,80	35,50	F,V	PHOTO	
c	30,50	154,00	30,75	35,50	F,V	PHOTO	
d	30,50	767,00	30,70	35,50	F,V	PHOTO	
e	30,50	426,00	30,65	35,50	F,V	PHOTO	

f	30,50	838,00	30,65	35,50	F,V	PHOTO
g	30,50	767,00	30,65	35,50	F,V	PHOTO
h	30,50	838,00	30,71	35,50	F,V	PHOTO
i	30,50	203,00	31,25	35,50	F,V	PHOTO
j	30,50	470,00	30,82	35,50	F,V	PHOTO
k	30,50	543,00	30,77	35,50	F,V	PHOTO
l	30,50	421,00	31,02	35,50	F,V	PHOTO
m	30,50	1661,00	31,06	35,50	F,V	PHOTO
n	30,50	1661,00	31,07	35,50	F,V	PHOTO
o	30,50	1661,00	31,07	35,50	F,V	PHOTO
p	30,50	1661,00	31,09	35,50	F,V	PHOTO
q	30,50	1704,00	31,06	35,50	F,V	PHOTO
r	30,50	267,00	31,04	35,50	F,V	PHOTO
S	30,50	57,00	28,00	35,50	F,V	PHOTO
T	Élévation	19421,00	35,50	35,50	F,V ILLIMITE	PHOTO

Assiette F,V

2°) Volumes de l'EDDV sur les parcelles cadastrales E numéros 302, 1795, 1798, 1793 et 1800

Les parcelles sont divisées **deux (2)** volumes numérotés de 1 à 2 et 26 fractions de volume conformément à 7 plans annexés.

- Un volume destiné aux stationnements (volume 1),
- Un volume destiné à l'exploitation photovoltaïque (volume 2)

VOLUME numéro UN :

1-1- Fraction de volume sans limite inférieure à partir du tréfond

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 13640 m² depuis la côte 28.00 m NGF et sans limitation inférieure destinée à la zone de stationnement.

L'emprise de cette fraction de volume correspond au tréfonds sans limite des fractions de volume "b à n", ci-après désignées et figurées au plan du niveau tréfonds en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :1 à 11

1-2- Fraction de volume du niveau 28.00 :

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1282 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.85 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :6,49,7,48,10,51

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 438 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 32.29 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :7 à9,48,49

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.02 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :72 à 75

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.06 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.07 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 102 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 32.00 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :80,81,5,4,82

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.07 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.09 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1019 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.06 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 795 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.04 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :107 à 110

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 492 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.04 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :111 à 116

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 105 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 31.04 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :117 à 120

-fraction de volume "n" :

La fraction de volume sur une surface de base de 4976 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à la zone de stationnement. (plan du niveau 28.00 m) en teinte jaune.

Emprise délimitée par les points :1 à 11 moins 12 à 120

VOLUME numéro DEUX :

2-1- Fraction de volume du niveau 30.77 :

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1282 m², depuis la côte 31.85 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :6,49,7,48,50,51

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 438 m², depuis la côte 32.29 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :7 à 9,48,49

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 31.02 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :72 à 75

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 102 m², depuis la côte 32.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :80,81,5,4,82

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.09 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1019 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 795 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :107 à 110

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 492 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :111 à 116

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 105 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :117 à 120

2-3- Fraction de volume sans limite supérieure à partir de l'élévation

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 13640 m², depuis la côte 35.50 m NGF et sans limitation supérieure, destinée à l'exploitation photovoltaïque ;

L'emprise de cette fraction de volume correspond à l'élévation sans limite de la fraction de volume «1 n,2 b à n» (plan du niveau élévation) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 1 à 11 moins 22 à 120

TABLEAU RECAPITULATIF

Il est ici précisé que les altitudes indiquées dans le tableau récapitulatif ci-après, sont décrites dans le système de nivellement général de la France (IGN69). Les surfaces indiquées sont calculées à la base des volumes ou des fractions de volume et servent à décrire les volumes et ne correspondent pas à des surfaces planchers ou utiles.

VOLUME 1

N°F V	NIVEAU	SURFACE m ²	COTE NGF INF	COTE NGF SUP	NATURE	AFFECTATION	OBSERVATION
a	tréfond	13640,00		28,00	F,V,ILLIMITE	Stationnement	assiette F,V,
b	30,50	1282,00	28,00	31,85	F,V	Stationnement	
c	30,50	438,00	28,00	32,29	F,V	Stationnement	
d	30,50	543,00	28,00	31,02	F,V	Stationnement	
e	30,50	972,00	28,00	31,06	F,V	Stationnement	
f	30,50	972,00	28,00	31,07	F,V	Stationnement	
g	30,50	102,00	28,00	32,00	F,V	Stationnement	
h	30,50	972,00	28,00	31,07	F,V	Stationnement	
i	30,50	972,00	28,00	31,09	F,V	Stationnement	
j	30,50	1019,00	28,00	31,06	F,V	Stationnement	
k	30,50	795,00	28,00	31,04	F,V	Stationnement	
l	30,50	492,00	28,00	31,04	F,V	Stationnement	
m	30,50	105,00	28,00	31,04	F,V	Stationnement	
n	30,50	4976,00	28,00	35,50	F,V	Stationnement	

VOLUME 2

VEAU	SURFACE m ²	COTE NGF INF	COTE NGF SUP	NATURE	AFFECTATION	OBSERVATION
50	1282,00	31,85	35,50	F,V	PHOTO	
50	438,00	32,29	35,50	F,V	PHOTO	
50	543,00	31,02	35,50	F,V	PHOTO	
50	972,00	31,06	35,50	F,V	PHOTO	
50	972,00	31,07	35,50	F,V	PHOTO	
50	102,00	32,00	35,50	F,V	PHOTO	
50	972,00	31,07	35,50	F,V	PHOTO	
50	972,00	31,09	35,50	F,V	PHOTO	
50	1019,00	31,06	35,50	F,V	PHOTO	
50	795,00	31,04	35,50	F,V	PHOTO	
50	492,00	31,04	35,50	F,V	PHOTO	
50	105,00	31,04	35,50	F,V	PHOTO	
50	13640,00	35,50		F,V ILLIMITE	PHOTO	Assiette F,V,

4. STRUCTURES PORTEUSES

L'intégralité des éléments devant supporter les ombrières photovoltaïques (poutres, poteaux, fondations, ect...) appartiennent au volume supérieur.

5. SERVITUDES INSTITUEES POUR LES BESOINS DE L'UTILISATION DES OUVRAGES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Il est créé ci-après diverses servitudes pour satisfaire aux exigences techniques des ouvrages prévus à l'intérieur de chaque volume et du fonctionnement de l'ensemble immobilier.

L'énumération faite ci-dessous ne présente toutefois aucun caractère exhaustif, ce qui signifie que chaque volume jouira d'une manière générale de toutes les servitudes nécessaires à la réalisation des constructions et ouvrages prévus et inhérentes à l'organisation de l'ensemble immobilier en volumes, et les supportera pareillement.

En tant que besoin, il est précisé que la localisation desdites servitudes n'a volontairement pas été fixée dans la mesure où elle résultera de la réalisation même des constructions et ouvrages.

a) Servitudes générales

Entre tous les volumes existant ou pourront exister, à titre réel et perpétuel, toutes les servitudes réciproques nécessaires à leur coexistence et à leur utilisation normale au sein de l'ensemble immobilier sans aucune indemnité en contrepartie et notamment sans que la liste soit limitative :

Servitude d'appui

Dans la limite des stipulations des deux derniers alinéas du présent article chaque volume supérieur bénéficiera à l'égard du volume inférieur d'une servitude d'appui à titre perpétuel et par suite chaque élément de structure inférieure est grevé d'une servitude d'appui au profit du volume supérieur.

Entretien — Réparation - Réfection des ouvrages de base

Les volumes du présent état descriptif de division en volumes sont grevés réciproquement les uns par rapport aux autres, à titre de servitudes réelles et perpétuelles, de toutes servitudes d'accès et de passage nécessaires à l'entretien, au contrôle, à la réparation et à la reconstruction des ouvrages dépendant de chaque volume. Ces servitudes devront s'exercer conformément au droit commun, aux endroits les moins dommageables.

Les travaux dans les lots de volumes devront être réalisés de telle manière qu'ils n'interrompent pas le stationnement et le passage des véhicules

Servitudes d'accrochage et d'ancrage

Les volumes sont grevés les uns par rapport aux autres de toutes servitudes d'accrochage et d'ancrage nécessaires à l'existence des ouvrages et aménagements relatifs au fonctionnement de l'ensemble immobilier ou à des équipements ou travaux légers sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à la solidité et à la stabilité de l'ensemble.

Ces servitudes entraînent au profit de leur bénéficiaire, en tant que de besoin et sans indemnité, le droit d'entretenir et de réparer les ouvrages et aménagements ainsi accrochés ou ancrés dans la structure et par corrélation, l'obligation de supporter les frais consécutifs à ces entretiens et réparation et aux conséquences pouvant en résulter pour la structure.

Servitudes d'implantation et de passage

Chaque volume bénéficiera ou sera grevé de toutes les servitudes de passage de quelque nature qu'elles soient qui s'avèreraient indispensables pour la bonne utilisation du volume concerné et le bon fonctionnement de l'Ensemble Immobilier.

Tous les propriétaires d'ouvrages situés à l'intérieur d'un volume devront supporter sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, l'exécution des réparations nécessaires au bon entretien des ouvrages situés dans un autre volume et si besoin est, permettre le passage des différentes personnes, entrepreneurs et ouvriers chargés de l'entretien, la surveillance, la maintenance des différents ouvrages se trouvant dans les lots de volume.

Servitudes de branchement

Chaque volume bénéficiera ou sera grevé de toutes servitudes de branchement sur quelque réseau que ce soit qui s'avèreraient indispensables pour le bon raccordement du volume concerné.

Servitudes d'accrochage de l'éclairage public

Les bâtiments ou ouvrages devront supporter sans indemnité une servitude d'accrochage de l'éclairage public et d'accès pour l'entretien de cet éclairage.

D'une façon générale, les volumes composant l'ensemble immobilier sont grevés et bénéficient les uns par rapport aux autres de toutes les servitudes actives ou passives de quelque nature qu'elles soient (servitudes d'implantation, d'appui, de support, de soutien, d'ancrage, d'accrochage, de surplomb, d'utilisation, de passage d'issue, d'égout, d'alimentation, de branchement, de vues, de prospect, de distance, de gabarit, de cours communes, etc...) nécessaires ou utiles, en conséquence de leur imbrication, pour l'édification, le maintien, et l'utilisation des constructions et ouvrage composant l'ensemble immobilier, le fonctionnement de ses éléments d'équipement ou la mise en œuvre de leurs services.

b) Servitudes particulières

Servitudes d'accrochage, d'ancrage, de passage de câbles, de réseaux électrique et de mise en place des boîtiers techniques nécessaires aux équipements photovoltaïques

Afin de permettre, la mise en place des ombrières supportant les panneaux photovoltaïques et leur exploitation, le propriétaire du lot de volume 1 autorisent les occupants du domaine publique à implanter sur le volume 1, tous boîtiers, supports et éléments techniques permettant le raccordement des panneaux photovoltaïques, les supports (composé des piliers de soutien ainsi que leurs fondations) permettant la mise en place des ombrières et plus généralement dans l'ensemble du lot de volume 1 le passage des gaines et réseaux permettant la desserte et le raccordement des panneaux photovoltaïques.

Il est précisé que le réseau électrique qui sera mis en place par l'occupant du lot de volume 2 (Ombrières/Panneaux photovoltaïques) devra être validé par les services du SDIS, et que tout travaux relatifs à la création ou l'exploitation de ce réseau traversant le lot de volume 1 resteront à la charge de l'occupant du lot volume 2 notamment eu égard aux normes coupe-feu et sécurité incendie.

Fonds dominant :

1°)

EDDV 1 : Parcelles E numéros 1775, 1778 et 999

- Volume 2 (ombrières/Panneaux photovoltaïques)

EDDV : Parcelles E numéros 302, 1793, 1795, 1798, 1800

- Volume 2 (ombrières/Panneaux photovoltaïques)

Fonds servant :

EDDV 1 : Parcelles E numéros 1775, 1778 et 999

- Volume 1 (ombrières/Panneaux photovoltaïques)

EDDV : Parcelles E numéros 302, 1793, 1795, 1798, 1800

- Volume 1 (ombrières/Panneaux photovoltaïques)

6. COMMUNICATION DU PRESENT ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES ET DES SERVITUDES

Le présent acte devra être porté à la connaissance de tout propriétaire ou occupant de volume.

7. PUBLICITE FONCIERE

Le présent état descriptif de division en volumes sera publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1 conformément à la loi du 10 juillet 1965 et aux dispositions légales relatives à la publicité foncière.

Les servitudes particulières constituées aux termes de l'Article CAHIER DES CHARGES ET SERVITUDES « Servitudes particulières du présent Acte » sont conclues à titre gratuit.

Pour la perception de la taxe de publicité foncière et celle de la contribution de sécurité immobilière, chacune des servitudes est évaluée à un montant forfaitaire de cent cinquante Euros (150 €).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE — CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

TAXE DE LA PUBLICITE FONCIERE

La taxe de publicité foncière de 125 € sera perçue à l'occasion de la publication des présentes.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière perçue au titre de l'état descriptif de division en volumétrie est d'un montant de 15 €.

Il sera également perçu par le Service de la Publicité Foncière de AVIGNON 1 ainsi qu'une Contribution de Sécurité Immobilière de 15 € par servitude.

2/ TRANSFERT DE PROPRIETE Des LOTS VOLUME 2 COMMUNE DE MONTEUX / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS LES SORGUES DU COMTAT

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

La **COMMUNE DE MONTEUX**, commune, personne morale de droit public située dans le département Vaucluse, dont l'adresse est à MONTEUX (84170), place des droits de l'homme Hôtel de Ville - BP 74, identifiée au SIREN sous le numéro 218400802.

Représentée à l'acte par Monsieur ****,

En sa qualité de *** et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil municipal suivant délibération n° *** en date du *** dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE :

- Qu'une expédition de la délibération sus énoncée a été transmise à la Préfecture de Vaucluse le****

De plus, Monsieur **** affirme :

- Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif, et requiert le notaire soussigné, de régulariser les présentes avant l'expiration du délai de deux mois, pendant lequel le Préfet peut exercer un recours contre la délibération ci-dessus devant le Tribunal Administratif ;
- Que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ;
- Et que cette délibération a fait l'objet de l'affichage légal en Mairie.

CESSIONNAIRE ou BENEFICIAIRE

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATIONS LES SORGUES DU COMTAT**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Vaucluse, dont l'adresse est à MONTEUX (84170), route d'Avignon BP 75, identifiée au SIREN sous le numéro 248 400 293.

Représentée à l'acte par Monsieur Christian GROS

En sa qualité de Président de ladite Communauté d'Agglomération et en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération suivant délibération n° *** en date du *** dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

OBSERVATION ETANT ICI FAITE :

- Qu'une expédition de la délibération sus énoncée a été transmise à la Préfecture de Vaucluse le****

De plus, Monsieur Christian GROS affirme :

- Qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif, et requiert le notaire soussigné, de régulariser les présentes avant l'expiration du délai de deux mois, pendant lequel le Préfet peut exercer un recours contre la délibération ci-dessus devant le Tribunal Administratif ;
- Que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ;
- Et que cette délibération a fait l'objet de l'affichage légal en Mairie.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**CEDANT**" désigne la Commune de Monteux
- Le mot "**CESSIONNAIRE**" ou "**BENEFICIAIRE**" désigne la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat,
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte. Il est précisé que les pièces mentionnées comme étant annexées sont des copies numérisées.

TRANSFERT DE PROPRIETE

Le **CEDANT** fait cession à titre gratuit, selon les modalités ci-après exprimées, pour sa totalité en pleine propriété au **BENEFICIAIRE**, qui accepte, du **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A MONTEUX (VAUCLUSE) 84170 2085 Route d'Avignon.
Diverses parcelles

Figurant ainsi au cadastre (EDDV 1)

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1775	LA SORQUETTE	01 ha 21 a 70 ca
E	1778	2085 RTE D AVIG-NON	00 ha 00 a 17 ca
E	999	LA SORQUETTE	00 ha 68 a 22 ca

Total : 01ha90a09ca

LE VOLUME numéro DEUX :

2-1- Fraction de volume sans limite inférieure à partir du tréfond

-fraction de volume "a" :

La fraction de volume sur une surface de base de 57m² depuis la côte 28.00 m NGF et sans limitation inférieure destinée à l'exploitation photovoltaïque.

L'emprise de cette fraction de volume correspond au tréfonds sans limite des fractions de volume "z", ci-après désignées et figurées au plan du niveau tréfonds en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :21 à 24

2-2- Fraction de volume du niveau 30.65 :

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 454 m², depuis la côte 30.80 m NGF à la côte 35.50 NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :28 à 31

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 154 m², depuis la côte 30.75 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :36 à 39

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 33.63 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :32 à 35

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 426 m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :44 à 47

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :40 à 43

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 767 m², depuis la côte 30.65 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :60 à 63

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 838 m², depuis la côte 30.71 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :56 à 59

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 203 m², depuis la côte 31.25 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :52 à 55

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 470 m², depuis la côte 30.82 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :68 à 71

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 30.77 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :64 à 67

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 421 m², depuis la côte 31.02 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :76 à 79

-fraction de volume "m" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "n" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "o" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "p" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1661 m², depuis la côte 31.09 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "q" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1704 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "r" :

La fraction de volume sur une surface de base de 267 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :103 à 106

-fraction de volume "s" :

La fraction de volume sur une surface de base de 57 m², depuis la côte 28.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 28.00 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :21 à 24

2-3- Fraction de volume sans limite supérieure à partir de l'élévation

-fraction de volume "t" :

La fraction de volume sur une surface de base de 19421 m², depuis la côte 35.50 m NGF et sans limitation supérieure, destinée à l'exploitation photovoltaïque ;

L'emprise de cette fraction de volume correspond à l'élévation sans limite de la fraction de volume «1 z,2 b à z» (plan du niveau élévation) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 1 à 17

Figurant ainsi au cadastre (EDDV)

Section	N°	Lieudit	Surface
E	302	LA SORQUETTE	01 ha 17 a 40 ca
E	1795	LA SORQUETTE	00 ha 05 a 05 ca
E	1798	LA SORQUETTE	00 ha 08 a 00 ca
E	1793	LA SORQUETTE	00 ha 01 a 94 ca
E	1800	LA SORQUETTE	00 ha 02 a 21 ca

Total : 01ha36a40ca

VOLUME numéro DEUX :**2-1- Fraction de volume du niveau 30.77 :****-fraction de volume "a" :**

La fraction de volume sur une surface de base de 1282 m², depuis la côte 31.85 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :6,49,7,48,50,51

-fraction de volume "b" :

La fraction de volume sur une surface de base de 438 m², depuis la côte 32.29 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :7 à 9,48,49

-fraction de volume "c" :

La fraction de volume sur une surface de base de 543 m², depuis la côte 31.02 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :72 à 75

-fraction de volume "d" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :83 à 86

-fraction de volume "e" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :87 à 90

-fraction de volume "f" :

La fraction de volume sur une surface de base de 102 m², depuis la côte 32.00 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :80,81,5,4,82

-fraction de volume "g" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.07 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :91 à 94

-fraction de volume "h" :

La fraction de volume sur une surface de base de 972 m², depuis la côte 31.09 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :95 à 98

-fraction de volume "i" :

La fraction de volume sur une surface de base de 1019 m², depuis la côte 31.06 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 99 à 102

-fraction de volume "j" :

La fraction de volume sur une surface de base de 795 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :107 à 110

-fraction de volume "k" :

La fraction de volume sur une surface de base de 492 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :111 à 116

-fraction de volume "l" :

La fraction de volume sur une surface de base de 105 m², depuis la côte 31.04 m NGF à la côte 35.50 m NGF destinée à l'exploitation photovoltaïque. (plan du niveau 35.50 m) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points :117 à 120

2-3- Fraction de volume sans limite supérieure à partir de l'élévation

-fraction de volume "m" :

REG. ET. NOT. 0111

Le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

39_DE-084-218400802-20240917-31_20240917

La fraction de volume sur une surface de base de 13640 m², depuis la côte 35.50 m NGF et sans limitation supérieure, destinée à l'exploitation photovoltaïque ;

L'emprise de cette fraction de volume correspond à l'élévation sans limite de la fraction de volume « 1 n,2 b à n » (plan du niveau élévation) en teinte bleu.

Emprise délimitée par les points : 1 à 11 moins 22 à 120

Tel que le « Bien » existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Etat descriptif de division en volume :

Tel que ce volume est défini dans l'état descriptif de division en volume ci-dessus en première partie du présent acte.

Effet relatif

En ce qui concerne les parcelles E 1775, 1778 et 999 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Karine CAVAILLES-VERBASCO, notaire à MONTEUX (Vaucluse) le 12 mai 2017, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1 le 23 mai 2017 volume 2017P numéro 3778.

En ce qui concerne les parcelles E 302, 1793, 1798, 1795, 1800 :

Acquisition suivant acte administratif en date du 19 avril 2017, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1 le 26 avril 2017, volume 2017P, numéro 3014.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire à compter de ce jour.

Il a la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation.

MODALITES DE LA CESSION

La cession est **consentie à titre gratuit** d'un commun accord entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Cette cession à titre gratuit est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **CESSIONNAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Un état hypothécaire délivré le ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Le Requérant déclare que la situation hypothécaire du BIEN résultant du renseignement hypothécaire susvisé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **CEDANT** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de AVIGNON 1.

DECLARATIONS FISCALESIMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

Les présentes ne peuvent générer de plus-value compte tenu de leur caractère à titre gratuit.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE**, la cession à titre gratuit, exclusive de toute intention libérale, est exonérée de droits de mutation aux termes des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Les dispositions du présent acte à publier au fichier immobilier sont exonérées de la contribution de sécurité immobilière en application des dispositions du II de l'article 879 du Code général des impôts.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Les parties déclarent qu'ils ont requis le notaire soussigné de l'établissement de l'acte sans la production des documents d'urbanisme compte tenu de leur qualité respective.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTION –

Le CEDANT a fait établir l'état des risques par la société ATGTSM, le *** conformément au modèle défini par Arrêté Ministériel.

Une copie de document est annexée.

A cet état sont annexés :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 modérée.

Radon

L'immeuble n'est pas situé dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3.

Secteur d'information sur les sols

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être créés conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Il n'existe pas actuellement de secteur d'information sur les sols créé par arrêté préfectoral ni projeté.

DECLARATIONS SUR LES SINISTRES CONSECUTIFS A DES CATASTROPHES NATURELLES MINIERES OU TECHNOLOGIQUES

Le CEDANT que :

- que l'Ensemble Immobilier n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre d'une catastrophe naturelle,
- depuis qu'il est propriétaire de l'Ensemble Immobilier, ce dernier n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des dispositions de l'article L.125-2 ou de l'article L.128-2 du Code des assurances ;

- qu'il n'a pas été informé, en application des dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement d'un tel sinistre ayant affecté l'Ensemble Immobilier.
- que l'Ensemble Immobilier n'est pas concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du (des) plan(s) de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **VENDEUR** est devenu propriétaire de la façon suivante :

Les parcelles E1775, 1778 et 999 appartiennent à la Commune de MONTEUX pour les avoir acquises avec d'autres biens de :

*Madame Irène Josèphe Elise COMINS, veuve de Monsieur René GUIBERT, Née à BEZIERS (Hérault) le 1^{er} novembre 1936.

Et,

*Madame Evelyne Raymonde GUIBERT, épouse de Monsieur Bernard ROUX,

Née à MONTEUX (Vaucluse) le 12 avril 1953.

Suivant acte reçu par Maître Karine CAVAILLES-VERBASCO, notaire à MONTEUX (Vaucluse) le 12 mai 2017, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1 le 23 mai 2017 volume 2017P numéro 3778.

Les parcelles E 302, 1793, 1798, 1795, 1800 appartiennent à la Commune par suite d'un acte administratif en date du 19 avril 2017, publié au service de la publicité foncière d'AVIGNON 1 le 26 avril 2017, volume 2017P, numéro 3014.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires de la présente cession et ceux qui en seront la suite et la conséquence, notamment l'éventuel redressement, seront à la charge exclusive du **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET